

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOISMATAHITI 66.
N° 1

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TENUARE 1917.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Avis inséré en plein texte : la ligne. 1 "	
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Le même, renouvelé : la ligne..... 0 50	
France, Colonies et Union postale....	20 fr.	11 fr.	6 50			Annonces ordinaires : la ligne..... 0 40	
						id. renouvelées : la ligne. 0 20	

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, remercie et félicite les personnes qui, spontanément, vendredi 29 décembre, ont fêté, reçu, hébergé les officiers et soldats de l'armée néo-zélandaise, venant du front et rapatriés par le vapeur "Rotorua", pendant les quelques heures que ce vapeur a passées en rade de Papeete, avant de se porter au secours du "Maitai".

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	1916	Pages
ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE		
29 décembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie :	
	1° le décret du 18 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	2
	2° le décret du 24 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	3
	3° l'arrêté ministériel du 28 octobre 1916, portant dérogation à des prohibitions de sortie.....	3
	4° le décret du 1 ^{er} novembre 1916, modifiant l'article 3 du décret du 25 janvier 1911, organisant le personnel des imprimeries du Gouvernement aux colonies.....	4
	5° l'arrêté ministériel du 2 novembre 1916, portant dérogation à des prohibitions de sortie.....	4
	6° le décret du 10 novembre 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	4
11 octobre....	Arrêté ministériel désignant M. Charles, Administrateur de 3 ^e classe des Colonies, pour servir en Océanie.....	5
13 novembre..	Arrêté ministériel nommant M. Coural Conducteur de 4 ^e classe.....	5

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE		
18 décembre..	Arrêté portant que les articles 1 à 5 inclus de l'arrêté du 25 novembre 1916, relatif à la divagation des enfants soumis à l'obligation scolaire, seront insérés dans le Code des lois indigènes des Iles-Sous-le-Vent, sous la rubrique « Fréquentation scolaire » et sous diverses modifications.....	5
18 décembre..	Arrêté ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 9.128 fr. 80.....	6
18 décembre..	Arrêté accordant une pension de 750 fr. par an à M. Cadousteau (Français), gardien de phare de la Pointe-Vénus.....	6
18 décembre..	Arrêté modifiant celui du 15 septembre 1916, autorisant la Caisse Agricole de Papeete à prêter une somme de 30.000 fr. à la Société Vernaudon et Stergios.....	6
18 décembre..	Arrêté autorisant la création et le fonctionnement du Cercle "Si-Ni-Tong" dans la ville de Papeete et approuvant les statuts de ce Cercle.....	7
27 décembre..	Décision désignant les membres du bureau de l'Assistance judiciaire, pour l'année 1917.....	8
27 décembre..	Arrêté désignant M. R. Julien, Président du Tribunal supérieur, pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif, pour l'année 1917.....	8
27 décembre..	Décision fixant les dates d'ouverture des sessions de la Haute-Cour tahitienne, pendant l'année 1917....	8
27 décembre..	Arrêté déterminant le mode de répartition des primes, frais de captures et autres allocations revenant au personnel de la Police, à l'occasion de divers actes rentrant dans ses attributions.....	9
27 décembre..	Arrêté rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1917.....	9
27 décembre..	Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires au Budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1916.....	15
29 décembre..	Décision accordant des sursis d'appel.....	16
	1917	
1 ^{er} janvier...	Arrêté créant la Société d'Etudes Océaniques et Liste des premiers adhérents de cette Société....	16
1 ^{er} janvier...	Arrêté portant modification dans la taxe d'affranchissement de diverses catégories de correspondances postales.....	18
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	20
	Erratum au Journal officiel du 15 décembre 1916.....	20

TABLEAU D'HONNEUR

M. Clovis Ronre..... 20

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo..... 20

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina..... 20

NÉCROLOGIE

Tupua a Puarai..... 21
Teriieroofferai à Tahuritana..... 21
M. Lucien Colardeau..... 22
M. le Capitaine Loretel..... 22

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le "Œuvre du Soldat Tahitien"..... 23
L'Élément chinois dans nos Etablissements..... 24
Le "Rotorua" à Papeete..... 24
Le fin du "Mailai"..... 25
Le Café du Soldat..... 25

AVIS DIVERS

Service de la Navigation. — Examen pour l'obtention des brevets au cabotage et au bornage..... 26
Cours de navigation..... 26
Avis au sujet de la déclaration des chiens..... 26
Avis concernant la taxe sur les voitures..... 26
Avis aux planteurs de vanille..... 26

STATISTIQUES

Traffic de la station de T. S. F. de Mahina, du 1^{er} au 31 décembre 1916 et récapitulation pour l'année 1916..... 26
Observations météorologiques de la station de Papeete, pour le mois de novembre 1916..... 28
Annonces diverses..... 27

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie: 1^o le décret du 18 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc; 2^o le décret du 24 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc; 3^o l'arrêté ministériel du 28 octobre 1916, portant dérogation à des prohibitions de sortie; 4^o le décret du 1^{er} novembre 1916, modifiant l'article 3 du décret du 25 janvier 1911, organisant le personnel des imprimeries du Gouvernement aux colonies; 5^o l'arrêté ministériel du 2 novembre 1916, portant dérogation à des prohibitions de sortie; 6^o le décret du 10 novembre 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

(Du 29 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

1^o le décret du 18 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

2^o le décret du 24 octobre 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

3^o l'arrêté ministériel du 28 octobre 1916, portant dérogation à des prohibitions de sortie;

4^o le décret du 1^{er} novembre 1916, modifiant l'article 3 du décret du 25 janvier 1911, organisant le personnel des imprimeries du Gouvernement aux colonies;

5^o l'arrêté ministériel du 2 novembre 1916, portant dérogation à des prohibitions de sortie;

6^o le décret du 10 novembre 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1916.

G. JULIEN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu le décret du 16 septembre 1916, prohibant divers produits à la sortie de la métropole,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après:

- Acide chromique, chromates et bichromates.
- Acides gras de toute espèce.
- Anhydride sulfureux.
- Arack.
- Arsenic (Minerais d').
- Asphaltes, bitumes et poix.
- Bichromates (voir aussi acide chromique).
- Blanc de baleine et de cachalot.
- Borax, acide borique et autres composés du bore.
- Calcaires bitumineux.
- Cannell.
- Carbone (Composés halogénés du)
- Chlorures métalliques de toute espèce.
- Chlorures métalloïdiques.
- Chromates (voir aussi acide chromique et bichromates).
- Cirage.
- Colles de toute nature et matières servant à leur préparation

(caséine, albumine d'œufs ou de sérum, sang desséché, dextrine et amidons solubles, gélatine, colle forte et colle de peau, déchets de peaux et de cuirs et débris d'animaux).

Composés halogénés du carbone (voir carbone).

Ether formique.

Feldspath.

Filières dites « filières-diamants » de tous diamètres.

Girofle.

Matériels électriques adoptés aux usages de la guerre et pièces détachées.

Plomb (ouvrages de toute espèce en plomb).

Sodium.

Vernis.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Soies :

En cocons.

Grèges.

Ouvrées ou moulinées, teintés.

Bourre.

Soie marine (byssus).

Fils :

De bourre de soie et de bourrette.

De soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres.

De soie artificielle.

Tissus de soie, de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles, et tissus de toutes sortes de soies artificielles.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 18 octobre 1916, portant prohibition de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances, du 30 septembre 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 18 octobre 1916, sus-visé, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique (non envahie), le Japon, la Russie (1) ou les Etats d'Amérique, les produits ou objets dont l'énumération suit :

Acides gras de toute espèce.

Anhydride sulfureux.

Arack.

Asphalte.

Blanc de baleine et de cachalot.

Borax, acide borique et autres composés du bore.

Calcaires bitumeux.

Cannelle.

Chlorures métalliques, à l'exception des chlorures d'or et de platine.

Chlorures métalloïdiques.

Cirage.

Colles de toute nature et matières servant à leur préparation (albumine d'œufs ou de sérum, sang desséché, gélatine, colle forte et colles de peau, déchets de peau et de cuir, débris d'animaux).

Dextrine et amidons solubles.

Feldspath.

Girofle.

Ouvrages de toute espèce en plomb.

Sodium.

Vernis.

Fait à Paris, le 28 octobre 1916.

GASTON DOUMERGUE.

(1) Sous réserve de la souscription d'un acquit-à-caution à débiter par la douane russe.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} novembre 1916.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur l'intérêt que présenterait la modification de certaines dispositions du décret du 25 janvier 1911, réorganisant le personnel des imprimeries du Gouvernement dans les colonies.

Il s'agirait, en l'espèce, de modifier l'article 3 du texte susvisé, de manière à réduire des trois quarts à la moitié la proportion des avancements à l'ancienneté pour les ouvriers de toutes classes. En outre, les emplois d'ouvriers hors classe et de Chef d'imprimerie seraient désormais accordés exclusivement au choix.

Les considérations qui militent en faveur de la réforme sont basées sur des constatations d'expérience. Il se trouve, en effet, que dans l'état actuel de la réglementation, l'autorité est dans l'impossibilité de promouvoir à la classe supérieure des agents méritants, alors que certains de leurs collègues dont la valeur professionnelle et la manière de servir sont médiocres, obtiennent forcément, à l'ancienneté, un avancement qui ne se justifie pas.

J'ai, en conséquence, fait préparer, sur avis favorable des colonies intéressées, consultées au préalable, le projet de décret ci-joint qui a pour objet de consacrer la modification dans le sens indiqué ci-dessus, de l'article 3 du décret du 25 janvier 1911. J'ai l'honneur de soumettre ce texte à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 janvier 1911, organisant le personnel des imprimeries du Gouvernement aux colonies;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 du décret susvisé du 25 janvier 1911 est modifié comme suit :

Art. 3. — I. L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut recevoir un avancement :

1^o S'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté dans sa classe ;

2^o S'il ne réunit un minimum de services effectifs aux colonies égal à la moitié du temps réglementaire de séjour fixé pour l'obtention d'un congé administratif.

II. Les promotions ont lieu moitié aux choix, moitié à l'ancienneté pour l'accès aux emplois d'ouvriers de toutes classes.

Elles ont lieu exclusivement au choix pour l'accès aux emplois d'ouvrier hors classe et de Chefs d'imprimerie des deux classes.

L'avancement ne peut porter que sur les candidats inscrits au tableau d'avancement dressé chaque année par le Gouverneur général ou le Gouverneur, après avis du Chef de Service.

III. Les Chefs d'imprimerie de 2^e classe sont exclusivement choisis parmi les ouvriers hors classe et de 1^{re} classe comptant

au moins cinq ans de services effectifs aux colonies depuis leur nomination à la 1^{re} classe et inscrits au tableau d'avancement dans les conditions fixées par le paragraphe précédent.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} novembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 24 octobre 1916, portant prohibition de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances, du 5 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 24 octobre susvisé, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions du pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique (non envahie), le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique, les produits énumérés ci-après :

Soies en cocons, grèges, ouvrées moulinées teintées.

Bourre de soie.

Soies marines (byssus).

Fils de bourre et bourrette de soie.

Fils de soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres.

Fils de soie artificielle.

Tissus de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles.

Tissus de toutes sortes en soie artificielle.

Fait à Paris, le 2 novembre 1916.

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Acide formique.

Acide oxalique.

(1) Sous réserve de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

Albumine.
 Allumettes chimiques.
 Amomes et cardamomes.
 Benzoate de benzyle.
 Benzoate d'éthyle.
 Borate de chaux.
 Briques de silice.
 Brosserie.
 Café (succédanés du).
 Cassia lignea.
 Chiendent.
 Chicorée (brûlée ou moulue).
 Chlore (combinaisons du).
 Chlorure de carbone.
 Colchique et ses préparations.
 Dextrine.
 Eaux-de-vie et liqueurs.
 Engrais de toutes sortes.
 Extraits tinctoriaux.
 Figues torrifiées.
 Fibres végétales (Tissus de).
 Fruits de table (frais, secs, tapés, confits ou conservés).
 Gibier.
 Gluten (Pain de).
 Huiles volatiles ou essences.
 Joncs.
 Kaolin.
 Miel.
 Muscades.
 Nattes de paille et de fibres végétales.
 Outils tranchants en fer ou en acier ordinaire.
 Outils et leurs pièces détachées, pièces de machines à tous autres objets en aciers spéciaux, à l'exception des outils pour l'horlogerie.
 Papier paraffiné.
 Parements.
 Peaux de lapin (pelleteries brutes).
 Pignons.
 Plumes de volailles, déchets de plumes et duvets.
 Radium et ses sels.
 Sangles.
 Sauces et condiments.
 Térébenthine (produits contenant de l'essence de).
 Tétrachlorure de carbone.
 Vanille.
 Vêtements imperméables.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
 GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
 des Postes et des Télégraphes,
 CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,
 A. RIBOT.

Par arrêté ministériel en date du 11 octobre 1916, M. CHARLES (LÉON-FRANÇOIS), Administrateur de 3^e classe des Colonies, a été désigné pour servir en Océanie.

Par arrêté ministériel en date du 7 novembre 1916 et pour compter du même jour, M. COURAL (ARISTIDE-RAYMOND-PIERRE), Commis de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics à Tahiti — mobilisé — a été nommé Conducteur de 4^{me} classe.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ portant que les articles 1 à 5 inclus de l'arrêté du 25 novembre 1916, relatif à la divagation des enfants soumis à l'obligation scolaire, seront insérés dans le Code des lois indigènes des Iles-Sous-le-Vent, sous la rubrique « Fréquentation scolaire », et sous diverses modifications.

(Du 18 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 27 novembre 1907, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1916, relatif à la divagation des enfants soumis à l'obligation scolaire ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1898, approuvant la codification des lois indigènes des Iles-Sous-le-Vent.

Sur le rapport de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Les articles 1 à 5 inclus de l'arrêté susvisé du 25 novembre 1916 seront insérés dans le Code des lois indigènes des Iles-Sous-le-Vent, sous la rubrique : « Fréquentation scolaire », et sous les modifications ci-après :

A l'article 2, § 2, *in fine*, au lieu de : « Ils seront poursuivis devant le tribunal de simple police » . . . lire : « Ils seront poursuivis devant le tribunal indigène du district ».

« A l'article 4, au lieu de : « Il sera conduit devant le Président du tribunal civil ou le juge de paix », lire : « Il sera conduit devant le juge indigène du district ».

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
 H. SIMONEAU.

L'Administrateur des Iles-
 Sous-le-Vent.
 CHAZAL.

ARRÊTÉ modifiant le budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 9.128 fr. 80 centimes.

(Du 18 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les hôpitaux civils de Papeete;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modificatif de celui du 9 mars 1908, susvisé, organisant le Service hospitalier dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de neuf mille cent vingt-huit francs quatre-vingts centimes.

Ces crédits intéressent les chapitres et les articles énumérés ci-après :

Exercice 1916.

CHAPITRE I^{er}. — PERSONNEL.

Article 2.

Solde de l'économiste..... 216 40

CHAPITRE II. — MATÉRIEL.

Article 1^{er}.

Alimentation..... 8.557 42

Article 5.

Réparation et entretien du matériel..... 354 98

Total..... 8.912 40

Total pour les 2 chapitres..... 9.128 80

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours dudit budget.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

A. SOLARI.

Le Directeur du Service de Santé,
D^r GAUTIER.

ARRÊTÉ accordant une pension de sept cent cinquante francs par an à M. Cadousteau (François), gardien du phare de la Pointe-Vénus.

(Du 18 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Attendu que le Service des gardiens de phare, des guetteurs du sémaphore et des vigistes n'a pas été organisé d'une façon régulière dans les Établissements français de l'Océanie;

Attendu que M. Cadousteau (François) a rempli les fonctions de gardien de phare à la Pointe-Vénus du 15 juin 1880 au 1^{er} novembre 1914;

Attendu que pendant cette longue période de temps ce fonctionnaire a versé la retenue mensuelle de 3 % à la Caisse des pensions civiles;

Mais attendu aussi que la non organisation du Service en question s'oppose à ce que ses droits à pension soient reconnus par le Département;

Vu la dépêche ministérielle N° 7 -B- du 9 août 1916;

Considérant qu'il est équitable que la Colonie se substitue à l'Etat en versant directement à M. Cadousteau la pension équivalente à celle à laquelle il se croyait en droit de prétendre;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une pension fixée à la somme de sept cent cinquante francs par an sera payée au nom de M. Cadousteau (François), pour compter du 1^{er} novembre 1914.

Art. 2. — Le Service Local reversera au Trésor les sommes qui ont été payées à M. François Cadousteau, depuis le jour où il a fait valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 3. — La pension de ce fonctionnaire sera désormais inscrite annuellement au Budget Local, au titre du Chapitre 1^{er}: *Dettes exigibles*.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant celui du 15 septembre 1916, autorisant la Caisse Agricole de Papeete à prêter une somme de 30.000 fr. à la Société Vernaudeau et Stergios.

(Du 18 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés des 11 juin 1914 et 24 février 1916, réorganisant la Caisse Agricole;

Vu l'arrêté du 5 août 1916, complétant l'article 18 de l'arrêté du

11 juin 1914, relatif aux prêts sur hypothèques de propriétés de ville;

Vu la demande formulée par la Société Vernaudon et Stergios, en vue d'obtenir un prêt de la somme de 30.000 fr., pour lui permettre de reconstruire sa brasserie, détruite par un incendie dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1916;

Attendu que la demande de la Société Vernaudon et Stergios, entre dans la catégorie des opérations énumérées à l'article 18 de l'arrêté du 11 juin 1914, complété par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1916;

Mais attendu aussi que l'assurance des immeubles constituant la garantie donnée par l'emprunteur ne peut avoir lieu que dans un délai de trois mois environ; que, par suite, le prêt consenti ne pourra être définitif qu'au moment où le Comité-Directeur de la Caisse Agricole sera en possession de la police d'assurance concernant les immeubles de la Société Vernaudon et Stergios;

Sur la proposition du Comité-Directeur et l'avis conforme du Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 15 septembre 1916, autorisant la Caisse Agricole de Papeete à prêter une somme de 30.000 francs à la Société Vernaudon et Stergios, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} (nouveau). — La Caisse Agricole de Papeete est autorisée à prêter une somme de *trente mille francs* à la Société Vernaudon et Stergios, pour assurer la reconstruction de sa brasserie, détruite dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1916.

« Art. 3 (nouveau). — Dans un délai approximatif de trois mois, la Société Vernaudon et Stergios devra être en mesure de remettre au Secrétaire-Trésorier une police d'assurance représentant le montant principal de la valeur du prêt consenti par la Caisse Agricole, et, pour sûreté de la somme prêtée, la Société Vernaudon et Stergios sera tenue de donner en garantie hypothécaire tous les droits aux baux qui lui ont été consentis, par Mesdames V^{ve} Osborne et Langomazino, d'un immeuble situé à Papeete, entre les rues des Beaux-Arts et de la Mission, de même que sur les constructions édifiées sur ledit immeuble, ensemble le matériel de la brasserie et de la glacière contenu dans les dites constructions. »

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant la création et le fonctionnement du Cercle "Si-Ni-Tong", dans la ville de Papeete.

(Du 18 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 60, § 1^{er}, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la demande formulée par le Président du Cercle Si-Ni-

Tong, en vue de régulariser sa situation et soumettant les statuts de ce Cercle à l'approbation du Chef de la Colonie;

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service Judiciaire au sujet de la création de cette société;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement du Cercle Si-Ni-Tong, dans la ville de Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Statuts du Cercle "Si-Ni-Tong".

Article 1^{er}. — Il est établi à Papeete un cercle qui prend le nom de Cercle Si-Ni-Tong.

Art. 2. — Il est administré par un comité composé de cinq membres dont : un Président, un Vice-Président, deux commissaires et un secrétaire-trésorier.

Art. 3. — Le Comité est élu par tous les membres du Cercle, à la majorité des voix au premier tour. Il est nommé pour cinq ans. Tous les membres sont rééligibles.

Art. 4. — Le Comité s'occupe de l'administration générale du Cercle, convoque les réunions et fait les achats du mobilier nécessaire. Toute personne honorable habitant la Colonie depuis au moins six mois peut faire partie du Cercle sur la présentation de deux membres.

Art. 5. — Les membres seront tenus de verser une mise d'entrée de dix-huit francs, payable de suite ou en deux versements égaux distancés de deux mois. La mise d'entrée ne pourra en aucune façon être remboursée. Seront réputés membres fondateurs, c'est-à-dire admis sans passer par le scrutin, les signataires de la liste d'adhésion.

Art. 6. — L'exclusion ne peut être prononcée contre un membre que pour faits portant atteinte à l'honneur ou pour condamnation judiciaire entraînant la perte de la considération ou de l'honorabilité. Cette exclusion sera prononcée par le comité.

Art. 7. — Tout membre qui voudra cesser de faire partie du Cercle devra, par lettre, adresser sa démission au Président. La démission pourra être retirée avant la radiation qui n'aura lieu qu'au bout d'un mois.

Art. 8. — Le trésorier est chargé d'effectuer la rentrée des mises d'entrée et de toutes recettes prévues à l'article 11 des présents statuts.

Art. 9. — Le bureau adresse, lorsqu'il le juge convenable, aux autorités de la ville, aux personnes de passage dans la Colonie, une carte d'admission au Cercle à titre d'invités. Cette carte sera signée par le Président et le secrétaire.

Art. 10. — Les jeux de hasard sont défendus, les discussions politiques et religieuses sont interdites.

Un prélèvement sur le produit des jeux (dix centimes sur cinq francs, 0¹⁰ sur 5¹) sera opéré au profit du Cercle, en vue de venir en aide aux vieillards et infirmes pour les besoins de leur exis-

tence et aussi pour assurer les frais d'inhumation des personnes nécessiteuses et indigentes.

Art. 11. — Le Comité du Cercle pourra prendre l'initiative de l'organisation de soirées, concerts, représentations, à époques régulières, aussitôt que les ressources du Cercle le permettront. Il s'adjoindra pour la circonstance un nombre suffisant de membres qui coopéreront avec lui à l'organisation des fêtes projetées.

Art. 12. — Des fêtes de charité avec entrées payantes pourront être également organisées sous les auspices du "Cercle Si-Ni-Tong", en vue de contribuer à des œuvres de bienfaisance ou en faveur de sociétés philanthropiques et militaires.

Art. 13. — Une grande salle et diverses pièces de l'établissement sont destinées pour l'usage du Cercle.

Art. 14. — Le Cercle sera ouvert tous les jours jusqu'à minuit, à l'exception des soirées de fête de charité qui pourront se prolonger jusqu'à trois heures.

Art. 15. — Toute personne ne faisant pas partie du Cercle ne pourra s'y présenter qu'accompagnée d'un membre du Cercle.

Papeete, le 12 décembre 1916.

Les Membres du Comité.

Chin Foo n° 822.

Liou Sang Kee n° 1465.

Tion-Theun n° 666.

Lo. A. Peung.

Li Sang n° 849.

Approuvé :

Le Gouverneur,

G. JULIEN.

DÉCISION désignant les membres du bureau de l'Assistance judiciaire, pour l'année 1917.

(Du 27 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873, portant organisation et composition du bureau de l'Assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le bureau de l'Assistance judiciaire, pour l'année 1917, est composé comme suit :

Membres titulaires.

MM. le délégué de l'Administration.
le Chef du Service de l'Enregistrement.
Vincent, ancien Conseiller privé.
Poroi, id.
Brault, Défenseur.
le Greffier, Secrétaire.

Membres suppléants.

M. Louis, ancien Greffier.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
SIMONRAU.

ARRÊTÉ désignant M. R. Julien, Président du Tribunal supérieur, pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif, pour l'année 1917.

(Du 27 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation du Conseil du Contentieux administratif dans la Colonie, ensemble le décret du 7 septembre 1881;

Vu le décret du 6 novembre 1912, fixant la composition nouvelle du Conseil du Contentieux administratif dans la Colonie;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce décret le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie est composé, entr'autres membres, d'un magistrat nommé par le Gouverneur;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Rodolphe Julien, Président du Tribunal Supérieur, est désigné pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif, pour l'année 1917, en qualité de membre titulaire.

Art. 2. — M. Caillat, Juge au même Tribunal, est nommé membre suppléant dudit Conseil.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

DÉCISION fixant les dates d'ouverture des sessions de la Haute-Cour tahitienne, pendant l'année 1917.

(Du 27 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1896;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions les mercredis 7 mars, 6 juin, 5 septembre et 5 décembre 1917.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

SIMONEAU.

ARRÊTÉ déterminant le mode de répartition des primes, frais de captures et autres allocations revenant au personnel de la Police, à l'occasion de divers actes rentrant dans ses attributions.

(Du 27 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Attendu qu'il convient de déterminer le mode de répartition des primes, frais de captures et autres allocations revenant au personnel de la Police à l'occasion de divers actes rentrant dans ses attributions;

Sur la proposition du Secrétaire Général et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les primes, parts d'amendes, frais de captures et autres sommes allouées au personnel de la Police à l'occasion d'actes rentrant dans ses attributions seront acquises pour la totalité par celui qui aura de son propre mouvement accompli l'acte à l'occasion duquel la prime est accordée.

Art. 2. — Lorsque le service aura été fait en vertu de mandat de justice, de signalement de déserteurs ou de tout autre ordre émanant de l'autorité, les allocations qui en résultent seront partagées en parties égales entre tous les hommes comptant à l'effectif au jour de la rédaction des actes à l'occasion desquels la prime est accordée.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où sera.

Papeete, le 27 décembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1917.

(Du 27 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 70 et 71 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisant le Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 4 septembre 1916;

Vu l'urgence,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — En attendant son approbation par décret, le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1917, est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-annexés. Il est arrêté, savoir:

En recettes, à..... 2.815.695^f »
En dépenses, à..... 2.815.695 »

Art. 2. — Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de : *Deux millions huit cent quinze mille six cent quatre-vingt-quinze francs.*

Art. 3. — Les impôts, contributions et taxes seront perçus, en 1917, conformément aux règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

TABEAU A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1917.

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION 1 ^{re}	
Chapitre 1 ^{er} — Impôts perçus sur rôles.....	516.250 ^f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations.....	1.739.500 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles.....	62.910 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes.....	211.035 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	95.000 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	5.000 »
SECTION II.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires.....	»
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.....	186.000 »
Total général.....	2.815.695 »

Arrêté après délibération du Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de 1916, le présent état des recettes, à la somme de : *Deux millions huit cent quinze mille six cent quatre-vingt-quinze francs.*

Papeete, le 27 décembre 1916.

Le Gouverneur,

G. JULIEN.

TABLEAU N^o. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1917.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
Chapitre 1 ^{er} — Dettes exigibles.....	16.920 ^f »
— 2. — Gouvernement; Dépenses de personnel.....	61.955 »
— 3. — Gouvernement; Dépenses de matériel ..	39.500 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel.....	498.221 50
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel.....	128.613 67
— 6. — Services financiers: Personnel.....	171.233 53
— 7. — Services financiers: Matériel.....	43.060 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	171.102 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre....	256.355 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Matériel.....	547.445 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	301.333 28
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.....	117.489 95
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	13.000 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	177.785 »
— 15. — Fonds secrets.....	1.500 »
— 16. — Dépenses imprévues.....	11.038 07
— 17. — Dépenses d'ordre.....	78.143 »
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	186.000 »
Total général.....	2.815.695 ^f »

Arrêté en Conseil d'Administration, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1917, à la somme de: **Deux millions huit cent quinze mille six cent quatre-vingt-quinze francs.**

Papeete, le 27 décembre 1916.

Le Gouverneur,
G. JULIEN.

Par radiotélégramme, n^o 134, daté de Paris 29 décembre 1916, le Ministre a avisé le Gouverneur que le Budget local de 1917 avait été approuvé par décret du 27 décembre.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1917

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908.

Cet impôt est fixé à 8 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

Impôt personnel (arrêtés des 23 décembre 1904 et 25 mai 1907 approuvé par câblogramme ministériel du 25 novembre suivant).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 12 »

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1904 arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910 et arrêté du 29 décembre 1910):

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES:

1^o PATENTES DE COMMERCE.

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides..... 1.125 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2^e classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière..... 675 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 675 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12,000 francs..... 560 »

4^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12,000 francs.. 187 50

5^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement..... 150 »

6^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete..... 75 »

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 50

Colporteurs à Tahiti..... 150 »

Les mêmes à Moorea..... 75 »

— aux Iles-sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage..... 112 50

— dans les autres archipels..... 75 »

Usiniers, chefs de fabrique..... 37 50

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie:

1^{re} catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit..... 25 »

2^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit..... 1.125 »

Cavitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au borinage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides..... 187 50

Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités:

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge.....	22 50
Minimum de la patente.....	187 50
Maximum —	675 »

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres.....	2.250 »
Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1 ^{re} classe et exerçant le commerce des perles.....	300 »
Établissements de crédit.....	300 »
Préparateur de vanille.....	100 »
Arpenteur-géomètre	100 »
Toutes autres professions.....	25 »
Formule de patente.....	3 75

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Taxe sur les voitures attelées, voitures automobiles, motocyclettes ou appareils analogues (arrêté du 30 octobre 1913).

Voitures attelées.

	Commune de Papeete	Districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes..	à 2 roues....	5 »	5 »
	à 4 roues....	10 »	10 »
Tombereaux, charettes, prolonges, etc..	à 4 roues....	5 »	5 »
	à 2 roues....	2 50	2 50

I. — Voitures automobiles, Motocyclettes, de 12 H. P. et au-dessous.

	Sommes à payer				
	Pour chaque voiture automobile			Pour chaque motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice	Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur
	à 1 ou 2 places	à quatre places	à plus de 4 places y compris les strapontins		
Commune de Papeete.....	10 »	20 »	30 »	10 »	4 »
Districts de Tahiti.....	5 »	15 »	20 »	5 »	3 »
Moorea et archipels.....	5 »	10 »	15 »	5 »	2 »

II. — Voitures automobiles de plus de 12 H. P.

	A 1 ou 2 places	A 4 places	A 6 places y compris les strapontins	A plus de 6 places	Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
					du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	30 »	40 »	60 »	100 »	4 »	7 »	10 »	14 »	18 »
Districts de Tahiti.....	20 »	30 »	40 »	75 »	4 »	6 »	8 »	10 »	12 »
Moorea et archipels.....	10 »	20 »	30 »	60 »	2 »	4 »	6 »	8 »	10 »

III. — Camions automobiles affectés au transport des marchandises exclusivement.

	Pour chaque camion pouvant transporter				Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
	Jusqu'à 1.000 kilog.	de 1.001 à 2.000 kilog.	de 2.001 à 3.000 kilog.	au-dessus de 3.001 kilog.	du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	30 »	60 »	90 »	120 »	3 »	5 »	7 »	9 »	12 »
Districts de Tahiti.....	20 »	40 »	60 »	90 »	2 »	3 »	5 »	7 »	10 »
Moorea et archipels.....	40 »	30 »	50 »	75 »	2 »	3 »	5 »	7 »	10 »

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 800 francs, sont fixées de la manière suivante :

PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit.....	1/7 ^e	de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe.....	1/8 ^e	id.
Usiniers.....	1/25 ^e	id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :		
1 ^{re} catégorie.....	1/20 ^e	id.
2 ^e catégorie.....	1/7 ^e	id.
Toutes autres professions.....	1/20 ^e	id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903) :

Agents d'affaires.....	150 fr.
Avocats ou défenseurs.....	450
Commissaires-priseurs.....	150
Huissiers.....	150
Médecins.....	150
Notaires.....	450

Tarif de droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décamètre.....	0 ^f 60	Mètre pour tapissiers.....	0 ^f 25
Décamètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décamètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.....	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 15
Demi-décalitre.....	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 20
Litre.....	0 35		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous.....	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 50	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.....	1 00	Balances à bras égaux, de précision.....	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894, 21 décembre 1895, 7 décembre 1901, 26 novembre 1903 et décret du 21 janvier 1904, arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre 1907)

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES.

Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs, aubergistes et toutes autres personnes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	2 250 »
Débitant de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale dans la ville de Papeete.....	375 »
Formule de licence.....	3 75

Les débits de boissons à Papeete sont concédés par adjudication dans les conditions déterminées par l'arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre suivant.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903 et 23 décembre 1904).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete, âgés de 18 à 60 ans est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 3 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1904)

1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 1 fr. 20

Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 048 par degré en sus et par litre de liquide.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de. 3^e fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

ENTREPOT RÉEL.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

ENTREPOT FICTIF.

3/4 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'arsenal de Fareute (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.
0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole (arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901, 26 novembre 1903 et 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre de pétrole emmagasiné et par jour

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875, 23 décembre 1901, 26 novembre 1903 et 5 décembre 1908):

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.....	150 ^f »	75 ^f »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	1 50	0 75

Droits sanitaires (arrêté du 27 février 1913).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 05 par tonneau de jauge, avec un minimum de 20 fr. et un maximum de 200 fr.

Sont exemptés de ce droit:

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exempts dès 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge..... 0^f 03

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par personne:

1^o — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge..... 0 03

2^o — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne:

1 ^{re} classe.....	8 ^f »
2 ^e id.	5 »
3 ^e id.	3 »

Droits de désinfection (arrêté du 27 février 1913).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés:

Par voyageur débarqué: 1 ^{re} classe.....	1 ^f »
— 2 ^e classe.....	0 50
— 3 ^e classe.....	0 25
Par homme de l'équipage (état-major compris)...	0 25

b). — Désinfection des marchandises:

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge.....	0 ^f 25
Marchandises débarquées pour être désinfectées:	
Marchandises emballées, par 100 kilos.....	0 50
Cuir, les 100 pièces.....	1 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces.....	0 50

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos..... 0 50

d). — Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée:

Pour le navire entier, par tonneau de jauge: 0 fr. 02. Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié.

Les droits de désinfection déterminés par les paragraphes a, b et d, peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le Gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée conformément aux prescriptions du titre V du décret du 31 mars 1897.

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection:

- 1^o Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat;
- 2^o Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;
- 3^o Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce;

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les

Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 27 février 1913).

Art. 8. — Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Art. 9. — Sont complètement exemptés de ce droit :

- a). — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat ;
- b). — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quais (arrêté du 27 février 1913.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais :

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

- a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai.

0 fr. 05 par jour et par tonneau,	
avec un maximum de 10 fr.	
0 fr. 025 par tonneau de jauge au	
avec un maximum de 5 fr.	

b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 10 par jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

Les navires se livrant exclusivement à des opérations de charbonnage ou entrant en relâche forcée et ne faisant aucune opération de commerce sont complètement exemptés de ce droit.

Droit d'amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 27 février 1913.)

Art. 13. — Les droits d'amarrage à la bouée de Papeete sont fixés de la manière suivante :

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux...	5 fr. » par jour.
id. 101 à 300 — ...	7 fr. 50 —
id. 301 à 500 — ...	10 fr. » —
id. 501 à 2.001 — ...	15 fr. » —
id. 2.001 ton. et au-dessus....	20 fr. » —

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 27 février 1913).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Eau distribuée aux aiguades (arrêté du 13 septembre 1913).

1 fr. par tonno.

Les droits perçus par le Service Local sont intégralement reversés à la Municipalité.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 et arrêté du 26 novembre 1903).

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896 et arrêté du 26 novembre 1903).

30 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899 et 13 juin 1906).

Le tonneau..... 60^f »

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903).

Les 1,000 kilogr..... 10^f »

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, n° 55).

Par kilogramme de vanille exportée..... 0 10

Taxe pour l'expertise des vanilles (arrêté du 30 octobre 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 19 janvier 1914, n° 7).

Par kilogramme de vanille ajournée..... 0 10

Droit de sortie sur les phosphates (arrêtés des 12 novembre, 3 décembre 1910 et du 11 septembre 1911).

La tonne..... 0 fr. 75

Régie de l'opium (décrets des 41 avril 1896 et 1^{er} septembre 1899).

Droit des pauvres (arrêté du 24 avril 1913).

- 1/10^e de la recette brute sur les spectacles périodiques.
- 1/4 de la recette brute sur les spectacles non périodiques et réunion sportives.

Concessions d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les archipels (arrêté du 24 avril 1913).

- Par robinet de consommation et un robinet commandant la douche..... 30 fr par an.
- Par robinet supplémentaire..... 10 fr. id.

Pilotage.

TAHITI ET MOOREA
(Arrêté du 13 septembre 1913.)

MARQUISES.
(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

- 1^o Des récifs extérieurs aux rades intérieures..... 2 fr.
- 2^o Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.. 1 fr.
- 3^o De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... 1 fr.

}

par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868 ; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 23 décembre 1904).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

1^o Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;2^o Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Droits de timbre sur les papiers destinés aux actes judiciaires en matière correctionnelle et de simple police (arrêté du 5 septembre 1915, soumis à l'approbation ministérielle.)

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier 1876, 22 août 1876 et 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885, 26 décembre 1898, 30 septembre 1907 et 10 mai 1910.)

Même observation que ci-dessus.

Location des boîtes aux lettres (arrêté du 27 juillet 1915.)

Prix : 20 fr. par boîte et par année.

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

à Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. de droit fixe :

1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896 et 9 septembre 1902) :

3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares ;
5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares ;
10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares ;
20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Délivrance des titres de propriété.

MARQUISES

(Arrêtés du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre 5^f

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau 0^f 15

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décision du 24 novembre 1905.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour

le double de leur longueur 0 02

Par plaque tournante et par jour 0 20

Par wagonnet et par jour 1 »

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires au Budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1916.

(Du 27 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune qui a pour chef-lieu Papeete, par décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date, rendant applicables aux Établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Papeete, en date du 12 décembre 1916 (3^e séance) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 décembre 1916 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'ouverture, au titre du Budget de la Commune de Papeete, exercice 1916, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *neuf mille cent soixante francs*, intéressant les chapitres 4 et 5, se décomposant comme suit :

CHAPITRE 4. — TRAVAUX DE VOIRIE.

Article 2.

Voirie 8.860 »

CHAPITRE 5. — SUBVENTIONS ET SECOURS.

Article 6.

Secours 300 »

Total général 9.160 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

DÉCISION rapportant toutes les décisions antérieures relatives à des mises en sursis d'appel.

(Du 29 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouverne-

ment de la Colonie, notamment en ses articles 5 à 11 du chapitre 2;

Vu le radiogramme du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 décembre 1915, transmettant les instructions ministérielles relatives à l'incorporation de certaines classes et à la limite dans laquelle devront être accordés les sursis d'appel;

Vu le radiogramme ministériel en date du 24 juillet 1916, relatif aux conditions et à la durée des sursis d'appel;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Toutes les décisions antérieures à la présente, relatives à des mises en sursis d'appel, sont et demeurent rapportées.

Les militaires mentionnés ci-dessous obtiennent un sursis d'appel de deux mois pour compter du 1^{er} janvier 1917:

CLASSE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	MOTIFS DU SURSIS
1907	CAILAR, Pierre.	Sergent	Prolongation pour motifs indiqués au <i>Journal officiel</i> du 15 mars 1916.
1904	REJUS, Alfred.	Caporal	Prolongation pour motifs indiqués dans la décision du 4 août 1916. (Capitaine en second à bord du vapeur " <i>Saint François</i> " qui assure un service interinsulaire subventionné).
1904	HAYEM, Gaston.	Brigadier	Prolongation pour motifs indiqués au <i>Journal officiel</i> du 15 avril 1916.
1907	FAUGERAT, Alcide.	Soldat	id.
1906	LUCAS, Emmanuel.	id.	Prolongation pour motifs indiqués au <i>Journal officiel</i> du 15 mai 1916.
1908	AUBRIET, Paul.	id.	Prolongation pour motifs indiqués au <i>Journal officiel</i> du 31 mai 1916.
1912	TAVAE a Anahoa	id.	id.
1906	CHAPMAN, Clinton.	id.	id.
1906	LEVY, Julien.	id.	id.
1909	MILLET, Charles.	id.	Prolongation pour motifs indiqués au <i>Journal officiel</i> du 15 juillet 1916.
1906	MOURIN, Charles.	id.	id.
1902	MALLET, Léon.	Sergent	id.
1912	GOODING, Arthur.	Soldat	id.
1906	Terii a PIRITUA.	id.	id.
1911	Joseph MANUA TANE.	id.	id.
1911	Teuru a POHEMAI	id.	id.
1911	Fereti a TERIHERE	id.	id.

Art. 2. — Le Sous-Lieutenant, commandant le détachement d'Infanterie coloniale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, insérée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1916.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ créant la " *Société d'Etudes Océaniques* ".

(Du 1^{er} janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant l'absence complète d'un centre d'études océaniques en une région du Pacifique où les investigations de toute nature auraient chance de donner de bons résultats;

Considérant la nécessité et l'urgence de recueillir, conserver ou protéger, avant qu'ils ne disparaissent, les derniers témoins de la civilisation maorie;

Considérant l'intérêt social et scientifique attaché à une connaissance plus approfondie de la langue, des mœurs, coutumes, traditions, arts, industries, *folk lore*, etc., des populations anciennes et actuelles de l'Océanie française;

Considérant le profit matériel et moral pouvant résulter pour cette colonie de rapports plus étroits noués avec d'autres centres d'études du monde polynésien et des Sociétés de même ordre d'Europe, d'Amérique et d'Asie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il est fondé, à Papeete, chef-lieu des Etablissements français de l'Océanie, un groupement dit " *Société d'Etudes Océaniques* ", ayant pour but l'étude sur place de toutes les questions se rattachant à l'anthropologie, l'éthnographie, la philologie, l'archéologie, l'histoire et les institutions, mœurs, coutumes et traditions des maoris de la Polynésie orientale.

Art. 2. — La "Société d'Etudes Océaniques" affirmera son existence et fera connaître ses travaux par le moyen d'un organe périodique appelé "*Bulletin de la Société d'Etudes Océaniques*", et portant en sous-titre la rubrique "*Polynésie Orientale*", afin de bien situer l'aire géographique de son action principale.

Ce bulletin sera édité aux frais du Service Local, par les soins de l'Imprimerie du Gouvernement.

Art. 3. — Les membres de la "Société d'Etudes Océaniques" sont répartis en trois sections.

1^o — *Membres d'honneur et Membres bienfaiteurs*, choisis parmi les personnalités dont le patronage peut aider au succès de la Société, ou celles qui, par le don généreux de documents, objets de collections, subsides ou dotations auront mérité que leur nom reste attaché à l'œuvre elle-même.

2^o — *Membres résidents*, choisis parmi les personnes présentées par deux autres membres titulaires et qui, résidant en l'un quelconque des Etablissements français de l'Océanie, s'engagent à verser à la caisse de la Société la cotisation fixée par le règlement intérieur.

Le bureau de la Société, choisi parmi les membres de cette section, sera composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Archiviste-Bibliothécaire et d'un Trésorier soumis à l'élection et confirmés dans leurs fonctions par arrêté du Gouverneur.

Les Chefs des Services de la Justice, des Domaines, de l'Enseignement et le Directeur du Service de Santé feront, de droit, partie de la Société d'Etudes Océaniques, au titre de membres résidents.

3^o — *Membres correspondants*, choisis sur présentation de membres résidents parmi les personnes de l'extérieur pouvant aider aux recherches entreprises, fournir des renseignements utiles, ouvrir des enquêtes, procurer des documents, aider en un mot, de quelque façon que ce soit, à la prospérité des "Etudes Océaniques".

Art. 4. — La présidence de la "Société d'Etudes Océaniques", de même que la fonction de Secrétaire, purement honorifiques et gratuites, devront toujours et obligatoirement être confiées à des citoyens français.

Art. 5. — La Colonie subventionnera la "Société d'Etudes Océaniques" dans une mesure qui sera tous les ans fixée au moment de la préparation du budget local en Conseil d'Administration; elle devra, autant que possible, mettre à sa disposition les locaux et le matériel mobilier nécessaires pour ses réunions et la conservation en lieu sûr de ses archives, ouvrages de bibliothèque, collections, etc.

Art. 6. — Un règlement intérieur élaboré par le premier bureau élu et soumis à l'approbation du Gouverneur, fixera par le détail les conditions de fonctionnement de la "Société d'Etudes Océaniques".

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié pour exécution et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} Janvier 1917.

G. JULIEN.

LISTE des personnes qui se sont fait inscrire à ce jour comme membres de la "Société d'Etudes Océaniques".

D^r CHASSANIOL, ancien Médecin principal de la Marine, Papeete.
JAMES, LYLE YOUNG, Président S. Maxwell et C^{ie} Ltd, Auckland.
Pasteur DE POMARET, Président du Conseil supérieur des Eglises Tahitiennes.

TATI SALMON, Président du Conseil du district de Pajara.

M^{me} MARAUTAAROA SALMON, Papeete.

Princesse TEKAU POMARE, Papeete.

LAGARDE, Chef du Service des Contributions, Papeete.

L'Abbé ROUGIER, Propriétaire-Directeur de la "Cocoanut Plantations Ltd" à Christmas Island.

L. BOUGE, Chef de Cabinet du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à Papeete.

ORSMOND WALKER, Papeete.

J. B. SOLARI, Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie à Papeete.

L. SIGOGNE, avocat-défenseur, Consul de Suède à Papeete.

E. TOUZE, Directeur de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, Papeete.

E. CHARLIER, Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie.

A. GOUPIL, Défenseur honoraire, Papeete.

ED. AHNNE, Directeur de l'Ecole française-indigène de garçons, à Papeete.

A. LEVERD, secrétaire d'avocat-défenseur à Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

D^r BELLONNE, Médecin-major des Troupes coloniales, à Uturoa, Ile Raiatea (Iles-Sous-le-Vent).

POROI, ancien Conseiller privé, Juge à la Haute-Cour tahitienne.

D^r H. PAILLOZ, Médecin de la Compagnie des Phosphates de l'Océanie à Makatea.

A. ROWLAND à Papeete.

GARDRAT, Maréchal des logis-chef de Gendarmerie à Papeete.

THOMAS B. L. LAYTON, Consul of the United States of America, Tahiti.

D^r W. JOHNSTONE WILLIAMS, Acting Consul de Sa Majesté Britannique à Papeete.

Commandant SIMON, Capitaine de Port, Chef du Service de la Navigation à Papeete.

R. CHAZAL, Administrateur des Iles-Sous-le-Vent à Uturoa (Raiatea).

Pasteur Ch. VERNIER à Uturoa (Raiatea).

Pasteur P. L. VERNIER à Papeete.

Frère ANTHÈME, Directeur de l'Ecole des Frères de l'instruction chrétienne.

CARDELLA, Maire de Papeete.

A. DROLLET, Interprète principal à Papeete.

M^{sr} HERMEL, Evêque de Casium, Vicaire apostolique de Tahiti, Papeete.

PHILIPPS, à Papetoai (Ile Moorea).

D^r GAUTIER, Médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, Directeur du Service de Santé à Papeete.

HAYEM, Chef du Service des Travaux publics p. z. à Papeete.

A. LEMBOUCHER, négociant à Papeete.

SOCIÉTÉ PARISIENNE D'EXPORTATION ET IMPORTATION, à Papeete.

J. A. AMEDET, Directeur de la Société Parisienne d'Exportation et Importation, à Papeete.

H. SIMONEAU, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, à Papeete.

NADEAUD I U A TEMARII, Membre de la Chambre d'Agriculture, à Hitiaa.

D^r LE STRAT, Médecin arraisonneur et de la Municipalité à Papeete.

GRAFFE, Interprète principal du Gouvernement, à Papeete.

CHAS. H. NORRIS, à Arue (Tahiti).

ARRÊTÉ portant modification dans la taxe d'affranchissement de diverses catégories de correspondances postales.

(Du 1^{er} janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915, portant réorganisation du Service des Postes dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le télégramme ministériel n° 136, du 31 décembre 1916, notifiant modifications dans le tarif des taxes concernant diverses catégories de correspondances postales;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service des Postes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé au Chapitre IV, article 22, de l'arrêté local du 8 octobre 1915, est abrogé et remplacé comme suit :

CHAPITRE IV.

Correspondances postales.

Correspondances privées soumises à la taxe : Lettres, Cartes postales, Papiers d'affaires, Imprimés, Échantillons.

Art. 22. — Ces diverses catégories de correspondances sont acceptées et peuvent circuler par la Poste dans les conditions de poids, de dimensions et de prix énoncés au tableau ci-après :

[Voir TABLEAU page suivante.]

Art. 2. — Les nouvelles taxes seront mises en application pour compter du 10 janvier 1917.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 1^{er} janvier 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

Le Chef du Service des Postes
H. LEMASSON.

NOMINATIONS. MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par arrêté du Gouverneur, n° 659, en date du 18 décembre 1916, dispense de la production de tout consentement est accordée au sieur Ohu Ernest Kiihapaa, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 660, en date du 18 décembre 1916, une bourse familiale de 600 francs par an est accordée à M^{lle} Marcelle Martin, pour en jouir à l'école primaire supérieure de Poitiers.

Par arrêté du Gouverneur, n° 663, en date du 18 décembre 1916, une pension de retraite annuelle fixée à 180 francs est attribuée à la dame Teriierooiterai a Tehuritaau, veuve du chef du district de Punaauia.

Par arrêté du Gouverneur, n° 665, en date du 18 décembre 1916, la décision prise provisoirement, vu l'urgence, le 28 novem-

bre 1916, accordant à M. Thuret une prorogation de délai de six mois, pour souscrire la déclaration de succession du Prince Teriihinoiatua Pomare, est ratifiée.

Par décision du Gouverneur, n° 666, en date du 20 décembre 1916, le sieur Tetuanui, Albert, est révoqué de ses fonctions d'instituteur auxiliaire à Nukutavake, pour compter du 7 novembre courant.

Par décision du Gouverneur, n° 667, en date du 20 décembre 1916, un blâme, à titre d'avertissement avant révocation, est infligé au sieur Marae a Teamo, instituteur à Rikitea (Gambier).

Par arrêté du Gouverneur, n° 668, en date du 21 décembre 1916, dispense de la production du consentement de ses parents est accordée à la dame Tetu a Mita, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 669, en date du 21 décembre 1916, dispense de tout consentement est accordée à la demoiselle Cécile Perogia a Tetua, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 670, en date du 21 décembre 1916, les nommés Urahutia a Mauiui et Ovitua a Maau, mobilisés et dirigés sur Nouméa, de retour dans la Colonie, sont remis à la disposition du Commissaire de Police, pour compter du 15 décembre courant.

Par arrêté du Gouverneur, n° 671, en date du 21 décembre 1916, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Tehuituteraimarevareva a Temarama, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 673, en date du 22 décembre 1916, le sieur Tumata a Turina, mutoi à Raivavae, est relevé de ses fonctions pour compter du 27 juillet 1916, date à laquelle il a cessé son service.

Par décision du Gouverneur, n° 674, en date du 22 décembre 1916, un blâme, avec inscription au dossier, est infligé respectivement au caporal-mutoi Tuahu a Tua et à l'agent Teriitaunua a Mai, rencontrés en état d'ivresse.

Par décision du Gouverneur, n° 676, en date du 27 décembre 1916, MM. Vincent, notaire, et Poroi, propriétaire, anciens membres du Conseil privé, sont désignés comme membres de la commission chargée de dresser la liste des assesseurs près le Tribunal criminel, pour l'année 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 681, en date du 27 décembre 1916, une subvention, fixée à la somme de cent francs par mois, est accordée à M. Ouetepahunui a Maua, directeur de l'école publique de Rurutu, pour permettre à ses trois filles aînées de poursuivre leurs études au chef-lieu, en vue d'obtenir leurs brevets élémentaires et se consacrer à l'enseignement public.

Par arrêté du Gouverneur, n° 684, en date du 27 décembre 1916, une pension de retraite est accordée à M. Aukara (Pierre), ancien commissaire de police de l'archipel des Gambier.

Par arrêté du Gouverneur, n° 686, en date du 29 décembre 1916, la libération conditionnelle est accordée au nommé Tehau a Tehina, écroué le 27 décembre 1915.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 20. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts ou faciles à vérifier.

Par décision du Gouverneur, n° 695, en date du 29 décembre 1916, l'adjoint au Président du Conseil, Terevaura a Teave, est nommé, à titre provisoire et à compter du 19 décembre 1916, chef du district de Punaauia en remplacement de M. Teriierooiterai a Tehuritaua, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 696, en date du 27 décembre 1916, le sieur Narii a Teriitehau, 2^e gardien de la Prison coloniale de Papeete, est licencié de son emploi pour compter du 31 décembre 1916.

Il est remplacé dans ses fonctions, à titre provisoire, pour compter de la même date, par le nommé Pignon.

Par décision du Gouverneur, n° 697, en date du 29 décembre 1916, une somme de deux cents francs sera mandatée au nom du sieur Ahuitua a Puarai, pour l'indemniser des frais d'inhumation qui lui ont été occasionnés par le décès de son fils, soldat rapatrié, pour cause de santé, d'un des contingents envoyés à Nouméa.

Par décision du Gouverneur, n° 698, en date du 29 décembre 1916, est rapportée, pour compter du 1^{er} janvier 1917, en ce qui concerne M^{me} Brault-Hartmann, la décision du 21 janvier 1915, ramenant de 600 à 300 francs la pension annuelle de retraite qui lui a été accordée par arrêté du 2 avril 1912.

ERRATUM

Dans le Journal officiel du 15 décembre 1916, n° 24, page 552, 2^e colonne, 24^e ligne.

AU LIEU DE :

Teeaeata a Aa, Chef du district de Vaitoare (Tahaa).

LIRE :

Teeaeata a Aa, Chef du district de Tevaitoa (Raiatea).

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Clovis ROURE, frère du Commis des Postes et Télégraphes, actuellement mobilisé à Papeete, est décédé le 14 octobre, dans une ambulance, à la suite des graves blessures qu'il avait reçues à la jambe droite et au côté gauche, lors d'une attaque sur le front de la Somme. Ce jeune soldat, mort pour la France, était de la classe 1916 et appartenait comme bombardier au vaillant corps des chasseurs alpins.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 20 dé-

cembre 1916, sur la demande du sieur Wing-Man-Long, n° 1303, négociant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt de pétrole sur la propriété de M^{me} Marau Salmon, située à Aue (district de Faaa).

L'enquête dont s'agit sera close le 18 janvier 1917, à 5 heures du soir.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 16 au 17 décembre.

VIA AWANUI.

D'après les rapports venant des différentes capitales, il semble que les propositions de paix de l'Allemagne n'ont rencontré que des refus.

On annonce que la Grèce a accepté les demandes des Alliés, y compris la démobilisation.

Les Allemands ont pris Buzen, à 50 kilom. au nord-est de Ploesci. L'artillerie est active à l'est de la Meuse.

Dans la nuit du 17 au 18 décembre.

VIA AWANUI.

A la suite du bombardement de l'artillerie, les Français ont attaqué au nord de Douaumont sur un front de 3/4 de mille et ont percé la ligne ennemie sur une profondeur de 2 à 3 kilomètres.

Dans les captures sont compris plusieurs villages, 9.000 prisonniers et un important point d'observation. Le combat continue.

Berlin rapporte que les Russes ont fait quelques progrès en Dobroudja.

Les Anglais ont repris l'offensive en Mésopotamie. Après avoir occupé certaines positions ennemies, ils ont poussé leur avance près de Kut.

Dans la nuit du 18 au 19 décembre.

VIA AWANUI.

Les Allemands ont bombardé sans succès le terrain nouvellement conquis par les Anglais.

Il résulte des nouvelles reçues que les Français ont repris sur l'ennemi un territoire de 20 milles carrés et infligé une défaite à cinq divisions allemandes.

Dans la nuit du 21 au 22 décembre.

VIA AWANUI.

Le président Wilson a adressé aux belligérants une note pour leur exposer ses vues sur la paix. Cette proposition a provoqué une vive sensation en Angleterre comme en Amérique.

L'ambassade allemande à Washington dit que l'Allemagne discute sur une proposition à faire aux Alliés qui accepteraient peut-être une indemnité.

D'après les nouvelles venant de Russie, une attaque de l'ennemi aurait été repoussée sur la rive gauche du Danube.

Dans la nuit du 24 au 25 décembre.

VIA AWANUI.

El Arich est occupé par les troupes anglaises. Les Turcs sont en retraite.

Note. — El Arich est un petit port sur la Méditerranée, à 150 kilom. à l'est du canal de Suez.

Dans la nuit du 26 au 27 décembre.

VIA AWANUI.

Paris et Berlin annoncent une lutte d'artillerie au nord de Monastir.

Pas de nouvelles des autres fronts.

L'Allemagne a répondu à la note du président Wilson sur la paix en proposant la convocation immédiate d'une conférence entre les nations belligérantes.

Le "Chronicle de Londres" déclare que la note du président Wilson a été inspirée par une énergique action de la part de M. Bernstorff.

Dans la nuit du 27 au 28 décembre.

VIA AWANUI.

Les Etats-Unis considèrent comme peu satisfaisante et évasive la réponse de l'Allemagne à la note du président Wilson sur la paix.

D'après des rapports hollandais, des troubles intérieurs forceraient l'Allemagne à rechercher la paix à tout prix.

Des navires de guerre autrichiens ont tenté sans succès de forcer le canal d'Otrante.

Calme sur tous les fronts.

Dans la nuit du 30 au 31 janvier.

VIA AWANUI.

Les Russes contre-attaquent violemment dans les Carpathes du côté de Rimnik et de Sarat où les Allemands prétendent avoir capturé dix mille prisonniers.

Le communiqué russe dit que l'ennemi a occupé une série de hauteurs sur la frontière de Moldavie. La bataille se poursuit depuis la Galicie jusqu'au Danube.

L'offensive des Français qui a eu pour effet de dégager Verdun, y a attiré des troupes allemandes venant des autres fronts et a diminué leurs forces. Tous les points visés ont été repris. Cette offensive a démontré que les Alliés sont à même de franchir les lignes allemandes.

Dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

VIA AWANUI.

La réponse des Alliés à la note allemande sur la paix a été dénoncée comme une démarche trompeuse. Les nations de l'Entente refusant de parler de paix jusqu'à ce qu'elles aient atteint leur but.

L'ennemi continue à attaquer dans la région de Rimnik et de Sarat; il a pris Bordessi et repoussé les Alliés à Laieshti. Le rapport allemand prétend que les Russes se retireraient des Carpathes et du front du Danube.

Les rapports du front occidental parlent d'une grande activité d'artillerie.

Un sous-marin allemand a torpillé un navire marchand dans la Méditerranée et a tiré sur les embarcations dans lesquelles avait pris place l'équipage.

Sir Douglas Haig a été promu Maréchal.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès des personnes ci-après :

TUPUA A PUARAI, jeune soldat réformé n° 2 qui, débarqué très fatigué du dernier "Moana" et hospitalisé de toute urgence, a succombé le surlendemain. Dans son malheur très grand la famille de cette recrue, originaire de Moorea, a eu du moins la consolation de donner à cette victime indirecte de la guerre les derniers devoirs et la sépulture dont tant d'autres seront privées.

Les obsèques de Tupua a Puarai furent célébrées le dimanche 17 décembre à Afareaitu, sous la présidence de M. le Pasteur de Pomaret, en grande solennité. Quatre camarades du défunt portaient le cercueil et l'orateur Terihaereitemaomao prononça une vibrante et patriotique allocution, affirmant que les couleurs de la France, pour lesquelles tant de deuils sont acceptés, sortiraient victorieusement de la lutte actuelle.

*
*
*

TERIEROOTERAI A TEHURITAU, Chef du district de Punaauia, né dans cette même localité le 30 octobre 1856, est décédé le 18 décembre dernier après quelques semaines de maladie.

Nommé Président du Conseil de son district, le 21 décembre 1885, Terierooterai était mêlé depuis quinze ans déjà à la vie publique en qualité de conseiller puis de chef adjoint, si bien qu'il ne réunissait pas moins de quarante-cinq ans de services au moment où, trahi par ses forces, il s'alitait pour ne plus se relever.

Les obsèques de Terierooterai ont eu lieu le 19 décembre au cimetière du district. Le Gouverneur, son Chef de Cabinet, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des Travaux publics, de nombreux Européens, y compris quelques dames de Papeete, avaient tenu à affirmer par leur présence l'estime dont jouissait le défunt. Le Gouverneur prononça quelques paroles d'éloges et de réconfort pour la famille, au moment de l'inhumation. Il rappela la belle carrière administrative de ce chef, sa vigilance à remplir ses obligations publiques, qu'il mit toujours au-dessus de ses intérêts privés; il loua par dessus tout son intégrité, son zèle et sa bonté.

Sentant que ses jours étaient comptés, ce consciencieux chef avait écrit, le 3 décembre, une lettre touchante dans laquelle il avouait au Gouverneur son impuissance à conserver plus longtemps la direction du district de Punaauia, et sollicitait une modeste pension de cent francs qui représenterait à ses yeux l'approbation et la gratitude de la France pour ses longs et loyaux services. C'est au moment même où, avec l'unanimité du Conseil d'Administration, le Chef de la Colonie accordait une pension sensiblement supérieure à ce brave serviteur, que la nouvelle de sa mort lui parvint. Immédiatement, le Conseil maintenant son premier vote décidait que la pension serait reportée sur la tête de la veuve.

A ces paroles, que M. l'ancien Conseiller Poroï voulut bien traduire, le Gouverneur ajouta que Terierooterai a Tehuritaua ne laissait pas qu'un bel exemple de patriotisme et de probité digne d'être donné en exemple aux générations, mais qu'il laissait à la France tant aimée et si fidèlement servie un continuateur déjà éprouvé en la personne de son fils, chef lui-même du district de Papenoo. Et le Gouverneur, adressant un suprême adieu au défunt, terminait en soulignant que sa présence au milieu d'une famille éplorée signifiait, en cet instant douloureux et solennel, que la France rend toujours hommage à ceux qui se sont dévoués

pour elle et reporte sur les survivants la gratitude qu'elle doit aux disparus.

* * *

TOPA A FATEATA, jeune soldat de la classe 1912, parti avec le 3^e contingent à destination de Nouméa, le 28 mars, venait d'être rapatrié à Papeete par le "Moana" arrivé dans ce port le 15 décembre, et rendu à sa famille, habitant Arue, dans un grand état de délabrement. Ce malheureux est décédé le 24 décembre à 1 heure de l'après-midi, laissant une femme et un jeune enfant âgé de 7 mois.

Un groupe de soldats d'Infanterie coloniale a fait cortège au défunt, montrant ainsi la solidarité qui unit tous les membres de la grande famille militaire française.

* * *

Un radiotélégramme de Nouméa a annoncé le décès de M. Lucien Colardeau, Président du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie, survenu le 28 novembre.

LUCIEN COLARDEAU, né à la Guadeloupe en mai 1868, fut élevé en France dès l'âge de 11 ans. Il alla, après de fortes études de droit faites à Bordeaux et Paris, s'établir à Nouméa en qualité d'avocat-défenseur où sa science juridique et son talent d'orateur s'affirmèrent immédiatement; il était à cette époque à peine âgé de 25 ans. Peu de temps après, il s'alliait par le mariage à l'une des plus anciennes familles de la colonie, celle de M. Rivière, cousin germain du Commandant Henri Rivière. M. Colardeau aimait passionnément sa petite patrie d'adoption; rien de ce qui la touchait ne lui fut étranger: commerce, agriculture, industrie, politique. Entré très jeune dans la première assemblée locale, il y siégea jusqu'à sa mort.

Nommé Président du Conseil Général en 1913, il fut, depuis, constamment réélu. Il avait été fait Chevalier de la Légion d'honneur le 14 juillet 1914.

Lucien Colardeau, que passionnaient les choses de l'agriculture, avait abandonné, en plein talent, sa charge d'avocat pour se consacrer à la direction d'une vaste propriété qu'il avait acquise à Port-Vila, île de Vaté, chef-lieu administratif de l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

Chef d'une famille de cinq enfants, il voyait, en avril 1915, son fils aîné, soldat de la classe 1905, partir au front avec le premier contingent calédonien; le sergent Fernand Colardeau, en accomplissant bravement son devoir à l'offensive de Champagne, fut grièvement blessé à Barleux (Somme) le 7 juillet dernier. Le second fils de M. Colardeau est également sous les drapeaux.

Outre que M. Colardeau était le beau-frère de M. Solari, Secrétaire Général de cette colonie, c'est à lui que nos Etablissements doivent l'envoi gracieux des premières mouches agromyzid destinées à débarrasser nos plantations de l'envahissant lantana. Pour toutes ces raisons la disparition de cet homme de bien touche profondément la Colonie qui lui conservera dans ses annales un pieux et reconnaissant souvenir.

* * *

Le dernier courrier d'Europe a également apporté la triste nouvelle de la mort du Capitaine LORENZI, ancien Commandant du détachement d'Infanterie coloniale de Papeete, parti pour Nouméa avec le 2^{me} contingent, et qui, fatigué par de longues et rudes campagnes coloniales, n'a pas eu la consolation de mourir, comme son ambition de soldat l'eût souhaité, face à l'ennemi.

Au moment où les croiseurs allemands se présentèrent devant Papeete avec l'intention évidente de forcer la passe et de se ravitailler aux dépens de nos propres approvisionnements, l'aide que

le Lieutenant Lorenzi donna à la défense ne fut pas pour peu dans l'abandon par l'ennemi de son plan primitif de débarquement.

Avant de venir en Océanie, Lorenzi avait successivement guerroyé à Madagascar, au Soudan-Niger, dans le Centre Africain, si bien qu'à son départ pour France il réunissait déjà plus de 20 ans de service et onze campagnes de guerre.

Lorenzi était un brave et honnête cœur, très enthousiaste de son métier et un officier duquel on pouvait attendre tous les dévouements. Sa malheureuse veuve et son petit garçon, âgé de neuf ans à peine, peuvent être assurés que leur douleur est vivement ressentie par la colonie tout entière de Tahiti.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le sous-comité océanien de la "Croix-Rose" a versé les 12 et 14 décembre, entre les mains de M. le Trésorier des œuvres de charité, la somme de neuf cent vingt-six francs cinq centimes, représentant les dons effectués par les souscripteurs de la ville, des districts et des Iles Marquises.

* * *

Le Gouverneur a tenu, avant les vacances scolaires, à visiter tous les établissements privés et publics de Papeete pour se rendre compte des progrès des élèves, de leur assiduité au travail et des conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvent ces établissements. Il a constaté partout une émulation louable et a laissé au directeur de chaque école une somme destinée à encourager les élèves les plus méritants et les plus dignes d'intérêt.

* * *

Les Mormons de Takaroa ont fait parvenir au Gouverneur, à l'occasion du premier janvier, une somme de deux cents francs, à titre de secours, pour les œuvres d'assistance ainsi que l'expression de tous leurs vœux pour le triomphe de la France.

* * *

Un essai très sérieux de culture de riz a lieu depuis plusieurs mois sur les bords du lac "Temae", à Moorea, et semble enfin devoir donner de bons résultats. C'est le Chinois Tchih Ni Wong, n° 876, marchand à Moorea, avec une dizaine de ses compatriotes, qui en a eu l'initiative.

Tchih Ni Wong se promet, si la récolte réussit, de planter une centaine d'hectares en rizières et de recourir même à un matériel mécanique perfectionné.

Ces essais ont été rendus coûteux par l'importance du débroussaage auquel il a fallu d'abord procéder. On a dû ensuite établir une conduite d'eau de 100 mètres; faire une large rigole d'un kilomètre de long pour amener l'eau d'un autre ruisseau aux rizières, et faire venir pour le labourage quatre bœufs de Nouvelle-Zélande, qui n'ont pas coûté moins de 3.000 francs.

Il y a aujourd'hui un hectare environ de jeunes plants de riz qui paraissent devoir mûrir dans des conditions satisfaisantes si aucun contre-temps ne survient.

Le Gouverneur est disposé à encourager cette nouvelle entreprise qui, si elle réussit, aurait pour effet d'assurer à nos Etablissements une nouvelle et très intéressante source de richesse.

* * *

Le Gouvernement vient de mettre en distribution la première brochure des publications du Comité "L'effort de la France et

de ses Alliés", consacrée par M. A. Lebrun, Député, ancien Ministre, à l'Effort colonial Français. Douze études de même nature paraîtront successivement sous le titre général "L'Hommage Français". Elles montreront, avec pièces à l'appui, que les peuples à qui la guerre fut imposée, et qui luttent pour la liberté du monde, sont dignes les uns des autres, et feront comprendre ce qu'il y a de grand et de beau dans le devoir qu'ils accomplissent, de noble et de profond dans l'idée qui les mène et les soutiendra, malgré tout ce qui pourra leur en coûter de souffrances et de sacrifices, jusqu'à la réalisation de leur objectif qui est la liberté et l'indépendance de toutes les nationalités.

Les membres anglais, américains et français de la Loge "Veritas" ont envoyé au Gouverneur, à l'occasion du 1^{er} janvier, une motion rendant hommage aux héros qui luttent pour le triomphe de la Justice et du Droit, et exprimant leur respectueux dévouement au Représentant de la République Française en Océanie.

Les membres du "Cercle Colonial" de Papeete sont invités à assister à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le 12 janvier à 20 heures 1/2 du soir.

ŒUVRE DU SOLDAT TAHITIEN

Le Comité est heureux de porter à la connaissance des familles la lettre par laquelle M. G. Gouzy, Délégué des Etablissements français de l'Océanie, rend compte de sa visite à nos soldats à Cassis, et celle de l'Association d'Ambulance et d'Assistance coloniales accusant réception des envois du Comité :

25, rue Franklin, 15 novembre 1916.

Monsieur Sigogne, Secrétaire du Comité de l'Œuvre du Soldat Tahitien.

Mon cher Secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 23 septembre, ainsi que la liste des soldats du premier détachement, et le modèle de la circulaire que vous leur avez adressée.

Je puis aujourd'hui vous donner personnellement des nouvelles de nos soldats, auprès de qui je me suis rendu dans les derniers jours d'octobre.

Grâce à la bienveillance du Général Famin, Directeur des Troupes coloniales au Ministère de la Guerre, qui m'avait donné l'autorisation de les voir librement, et à l'obligeance du Commandant du dépôt du 22^{me} Colonial, qui a mis à ma disposition un vaste local de la caserne, où il a deux fois rassemblé pour moi le détachement, j'ai pu parler à tous collectivement, puis causer, individuellement, avec chacun de ceux qui ont désiré m'entretenir.

Je suis très heureux de vous dire que j'ai rapporté de mon voyage auprès d'eux une impression excellente. Physiquement, ils m'ont paru en très bonne condition, trois seulement étaient à l'hôpital, où je les ai vus, sur lesquels un seul était assez souffrant d'une bronchite.

Moralement, leur état d'esprit était excellent. Si quelques-uns m'ont interrogé sur le droit qu'ils pouvaient avoir, vu leur âge ou le nombre de leurs enfants, à être rapatriés ou versés dans la territoriale, aucun ne s'est plaint de quoi que ce fût. Ils m'ont dit être bien traités, bien nourris, bien vêtus.

Et l'excellent moral dont ils font preuve trouve sa récompense dans le jugement de leurs chefs. Le commandant du dépôt m'a

parlé d'eux avec les plus grands éloges et m'a exprimé à leur sujet la plus entière satisfaction. Aussi a-t-il bien voulu leur accorder, à ma demande, une après-midi de permission et me promettre de leur en donner une autre avant leur embarquement, pour qu'ils puissent faire leurs emplettes au moment de partir. J'ai été, et je le leur ai dit, très heureux de constater l'estime et la sympathie qu'ils ont su, par leur discipline et leur zèle, inspirer à l'officier supérieur qui les a eus plusieurs mois sous ses ordres. Leur parents et amis de Tahiti en seront également fiers.

J'ai profité de ma présence parmi eux pour remettre à chacun, au nom de votre Comité, une somme de 10 fr. représentant le deuxième envoi que vous m'aviez prié de leur faire. Quant au troisième, ils venaient seulement de recevoir votre circulaire et n'avaient pas encore fait leur choix. Ils l'ont fait depuis et écrit rue des Italiens pour demander de l'argent. Ils m'ont dit unanimement, du reste, n'avoir pas besoin des lainages expédiés par vos soins et dont j'avais heureusement arrêté l'envoi. Ces objets restent donc en attente, prêts à être expédiés soit à eux, s'ils les réclament, soit au deuxième détachement quand il arrivera en France, si les hommes qui le composeront en ont besoin.

Au moment même où j'étais avec eux, leur départ pour Tunis, qui avait été décidé, a été contremandé par un télégramme de Paris, dont le Commandant m'a aussitôt donné connaissance, mais qui ne leur fixait pas de nouvelle destination. C'est seulement à mon retour que j'ai appris qu'ils partaient pour Mytilène, en réserve de l'armée d'Orient. Mais je me suis assuré que le haut Commandement recevrait du Ministère des recommandations relatives aux précautions à prendre pour leur santé à l'entrée de l'hiver. J'espère donc qu'ils le passeront sous le ciel clément de l'Archipel et n'iront pas au front avant le printemps. Mais ils appartiennent désormais non plus au Ministère de la Guerre, mais au Général en Chef, seul juge de l'utilisation des troupes sous ses ordres.

En quelque lieu qu'ils se trouvent, je resterai en rapports avec eux et m'efforcerai de leur procurer le bien-être que nous avons, les uns et les autres, à cœur de leur assurer.

Le sentiment élevé qu'ils ont de leur devoir de soldats et de Français les rend bien dignes de notre plus affectueuse sollicitude.

Veillez, mon cher Secrétaire, partager avec vos collègues du Comité, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Signé: GEORGES GOUZY.

Le Ministère a fait remettre rue des Italiens, par l'intermédiaire du Comité de répartition, la troisième remise de 1.500 francs.

Paris, le 18 octobre 1916.

Monsieur Sigogne, Secrétaire du Comité du "Soldat tahitien au front", Papeete Tahiti, Etablissements français de l'Océanie, via Bordeaux, Neo-York, San-Francisco.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre des Colonies a mis à notre disposition, par l'intermédiaire de M. le Président de la "Commission de répartition des fonds recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre" la somme de 3.000 fr. qui lui a été adressée par votre Comité.

Avant même d'avoir reçu cette somme, nous avons, sur nos fonds personnels, fait l'avance de 990 fr. pour envoyer, suivant les indications reçues de M. Georges Gouzy, Délégué de Tahiti,

un mandat de 10 fr. à chacun des 99 soldats tahitiens actuellement au dépôt de Cassis.

Nous leur enverrons incessamment un second mandat de 10 fr., suivant vos dernières instructions à M. G. Gouzy.

Nous avons l'honneur de vous informer que M. Gouzy nous a remis, en son nom personnel, une somme de 500 fr. dont nous créditions votre compte.

Nous vous informons en outre que nous avons bien reçu les 13 paquets de lainage que vous nous avez adressés. Ces colis vont être immédiatement réexpédiés au dépôt de Cassis, pour être distribués aux soldats tahitiens.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Secrétaire général,
(Illisible.)

L'élément chinois dans nos Etablissements.

Le Commissariat de police vient de terminer le très important travail du recensement des Chinois résidant dans nos Etablissements. Ce travail, extrêmement ardu, n'a pas demandé moins de six mois d'efforts avec la collaboration des diverses autorités de la Colonie et celle, toujours très empressée, il faut le reconnaître, et très loyale aussi, du Chef de Congrégation. Il résulte de ces investigations que 2.481 Chinois sont établis parmi nous soit comme agriculteurs soit comme commerçants. Les artisans, les ouvriers de métiers et les gens de maison ne sont qu'une infime minorité. Les mesures nouvellement prises pour établir un contrôle rigoureux des allées et venues, des départs et arrivées, des naissances et décès permettront à l'Administration de suivre de près tous les individus et de n'en plus perdre la trace. L'ordre public y gagnera et les finances de la Colonie de même. Le tableau récapitulatif ci-après donne une idée exacte de la répartition de l'élément asiatique dans nos possessions :

Papeete (hommes).....	980
— (femmes).....	241
Faaa.....	118
Punaauia.....	28
Paea.....	39
Papara.....	76
Mataiea.....	44
Papeari.....	9
Afaahiti.....	23
Presqu'île.....	34
Hitiia.....	14
Tiarei.....	11
Papenoo.....	23
Mahina.....	25
Arue.....	97
Pirae.....	57
Moorea.....	205
Iles-Sous-le-Vent.....	297
Gambier et Iles Australes.....	23
Tuamotu et Makatea.....	80
Marquises.....	33
Enfants immatriculés.....	18
Erreurs, douteux, etc.....	6
Total.....	2.481

D'autres femmes existent dans quelques points de la Colonie, mais en faible nombre; dans la seule agglomération de Papeete il n'y a pas moins de 98 enfants ayant vu le jour soit au chef-lieu même soit en d'autres points de la Colonie.

Le "Rotorua" à Papeete.

Attendu aux environs du 25 décembre, ce magnifique paquebot qui avait subi quelques retards en cours de route n'est arrivé que le 29 au matin. La nouvelle se répandait aussitôt qu'il avait à son bord des troupes néo-zélandaises, et la population se préoccupait de leur faire un accueil digne de celui que reçurent nos contingents tahitiens à leur passage en Nouvelle-Zélande.

Dès que le "Rotorua", fut arraisonné et mouillé, le Lt Colonel A. Cowles, commandant la N. Z Rifle Brigade, accompagné du Major A. G. B. Price, du Régiment d'Auckland, vint, en tant que Commandant des Troupes, saluer le Gouverneur et lui exprimer la confiance absolue des Alliés dans la victoire commune, son admiration personnelle et celle de tous les Anglais pour l'armée française, la population et tout particulièrement les femmes de France dont l'abnégation et l'esprit de sacrifice ont conquis à notre pays l'admiration respectueuse du monde entier.

Après échange de compliments, le Gouverneur, d'accord avec une délégation de la Chambre de Commerce et la Municipalité, avait décidé d'organiser une belle réception à nos Alliés, afin de leur bien témoigner notre attachement et notre reconnaissance. Le programme des fêtes était en pleine et heureuse voie d'élaboration lorsque le Commandant du "Rotorua", venu à son tour saluer le Gouverneur, annonça sa résolution irrévocable de partir à seize heures afin de porter le plus rapidement possible secours au vapeur "Maitai", échoué à Rarotonga.

Tout le programme des fêtes projetées tombait dès cet instant et ce n'est pas sans un vif regret que le Chef de la Colonie s'inclinait devant les raisons invoquées par le Capitaine Sutcliffe. Le Gouverneur et les officiers de l'armée néo-zélandaise ne se séparèrent point toutefois sans avoir échangé les vœux et souhaits les plus cordiaux et vidé une coupe de Champagne à la victoire prochaine.

Mais, en ville, nos Tahitiens accouraient déjà des districts avec des chargements de fruits, de fleurs et de victuailles. Les particuliers invitaient chez eux soldats et sous-officiers; à la caserne les chants maoris de Nouvelle-Zélande alternaient avec ceux de Tahiti; les particuliers mettaient leurs attelages et autos à la libre disposition de ces hôtes de quelques heures. En un mot, Européens et Tahitiens se multipliaient à qui mieux mieux pour laisser à ces braves, dont certains souffraient encore de graves blessures, l'impression que dans nos îles le Néo-Zélandais est désormais considéré comme un parent aimé et un ami bien cher.

Le retour de nos hôtes à bord s'effectua malheureusement par un temps exceptionnellement défavorable mais qui ne parut point altérer la gaieté de ces vaillants soldats parmi lesquels les Tahitiens ne furent pas peu surpris de découvrir deux indigènes de nos îles enrôlés comme volontaires à Rarotonga et décidés à retourner au front, le plus tôt possible.

C'est par centaines que furent expédiés à bord les régimes de bananes, les grappes de cocos et de maïoré, les menus souvenirs tels que coraux, nacres et ornements en coquillages, sans parler des couronnes et des gerbes de fleurs, etc. . . . Bref, à n'en croire que les réflexions recueillies de tous côtés, nos Alliés ne regretteront pas les quelques heures qu'ils auront consacrées à Tahiti.

Le Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete avait eu l'heureuse idée d'organiser précipitamment une collecte qui a donné trois cent quatre-vingt-dix francs avec lesquels on a pu offrir à nos bons Alliés quarante boîtes de cigares et cent paquets de cigarettes. De son côté, le Cercle Colonial, dont les traditions d'hospitalité et de bonne camaraderie militaire s'affirment en

toutes circonstances, avait organisé en l'honneur des officiers Néo-Zélandais un déjeuner dont la cordialité a vivement touché ces nobles et vaillants visiteurs.

Enfin le Gouverneur a pensé traduire fidèlement les sentiments de tous en adressant au L^t Colonel A. Cowles, au moment où le "Rotorua" allait quitter notre rade, la lettre de remerciement reproduite ci-dessous :

N° 962.

29 décembre 1916.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à Monsieur le L^t Colonel A. Cowles, New Zealand Rifle Brigade, Com. of Troops R. M. S. "Rotorua".

Mon cher Colonel,

J'avais espéré, ainsi que je vous le disais ce matin, que le "Rotorua" resterait suffisamment de temps sur rade de Papeete pour permettre au Représentant de la République et à la population de vous accueillir, vous, vos officiers et les vaillants soldats qui reviennent du front français, avec les égards dignes de votre courage et des dangers que vous avez courus. La Chambre de Commerce de cette ville et la Municipalité se préparaient également à vous fêter, mais la détermination du capitaine de repartir cet après-midi à seize heures va nous priver d'une grande joie, celle de montrer à nos frères d'armes combien nous apprécions leur vaillance et à quel point nous nous sentons intimement unis à eux.

Puisque nous serons privés de vous traduire de vive voix notre admiration, notre affection sincère et notre confiance dans l'issue de la lutte surhumaine dans laquelle sont engagées nos deux grandes patries, permettez du moins au Gouverneur de cette Colonie, de vous exprimer par écrit tous ses sentiments et de vous prier d'être auprès du très honorable Lord Liverpool, Gouverneur de la noble et généreuse Nouvelle-Zélande, l'interprète de notre reconnaissance pour les attentions qui ont été prodiguées aux contingents français de passage à Wellington, allant ou revenant de Nouvelle-Calédonie.

Vivent les magnifiques troupes de la Nouvelle-Zélande !

Honneur et gloire à l'Angleterre, sœur et alliée pour toujours de notre chère France !

Veuillez agréer, etc.

G. JULIEN.

La fin du "Maitai".

Dans la nuit du 25 décembre, le poste de Mahina recevait des appels d'alarme, provenant du "Maitai". Ce paquebot qui avait quitté Papeete trois jours auparavant était signalé par son capitaine comme échoué; les passagers et le courrier ayant été débarqués, cela signifiait que la position du navire restait critique. A la demande du capitaine et, plus tard, de la Compagnie elle-même, dont le siège est à Dunedin, le "Cholita", après arrangement avec la Compagnie française des Phosphates, fut envoyé au secours du "Maitai", ce qui permit le départ pour les Iles du Sud du "St-François" retenu jusque là pour le cas où son aide eût été nécessaire.

Le "Cholita" parti, on ne reçut plus de nouvelles directes du "Maitai", ce qui autorisait les pires suppositions. Entre temps, Dunedin demandait instamment que le paquebot "Rotorua", attendu à Papeete, pressât sa route de façon à assurer au navire naufragé le maximum de secours. Le "Rotorua", arrivé à Papeete le vendredi 29, repartit donc le jour même et c'est dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier qu'on a eu par le poste de T. S. F. de ce dernier des précisions sur la situation du "Maitai". Ce paquebot, malheureusement, a dû être définitivement abandonné dans la position dangereuse où il s'est trouvé pris. Ayant heurté le récif sud-ouest de Rarotonga, l'eau n'a pas tardé à envahir les cales et la machine, aussi, tandis que son poste de T. S. F. continuait à entendre les appels et avis de Mahina et d'Awani, était-il dans l'impossibilité d'y répondre.

Le "Rotorua", après avoir embarqué passagers, équipage, sacs postaux et une certaine partie de la cargaison, dont 400 tonnes environ ont été sauvées, a quitté le lieu du sinistre où sa présence n'était plus d'aucune utilité. Il en a été de même du "Cholita", qui a repris le chemin de nos Etablissements sans avoir pu rien faire pour le "Maitai".

Ainsi se termine la carrière d'un paquebot reliant depuis de longues années, périodiquement, nos Etablissements à la Nouvelle-Zélande et à la Californie. C'est pour Tahiti une occasion d'exprimer à l'"Union Steam Ship Cy Ltd.", qui s'est montrée toujours si disposée à déférer aux desiderata du commerce, toute sa sympathie pour la perte d'une unité d'autant plus précieuse qu'en ce moment le matériel naval est rare et coûteux. L'autorité locale, qui venait de renouveler ses contrats postaux avec l'"U. S. S.", a entamé de nouveaux pourparlers avec son agent à Papeete pour que le "Maitai" soit, le plus tôt possible, remplacé par un nouveau cargo.

LE CAFÉ DU SOLDAT

TE TAOFÉ NA TE FAEHAU

(Suite des dons au 31 décembre 1916.)

20 octobre 1916 (atopa). Archipel des Marquises.....	1.071 ^f »
18 nov. 1916 (novema). District de Papenoo..... 1 sac café non décortiqué (pute taofe aore i iriti hia te paa).	23 k.

Totaux : 55 k. café décortiqué; environ 3.032 k. café non décortiqué; environ 152 k pia et 5.874 fr. 30.

I amui hia : 55 k. taofe i iriti hia i te paa; 3.032 k. aore i iriti hia te paa; 162 k. pia e 5.874 fr. 30.

AVIS DIVERS

SERVICE DE LA NAVIGATION

Avis.

Un examen pour l'obtention du brevet au cabotage et du brevet au bornage aura lieu lundi 15 janvier 1917.

Se faire inscrire au Bureau du Port. La liste d'inscription sera close le 13, samedi.

Avis.

Des cours de Navigation, petit et grand cabotage, s'ouvriront à la rentrée scolaire.

Se faire inscrire au Bureau du Port.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts et la Commune de Papeete que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mataei-naa e i te oire i Papeete, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra, i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa e tae noa'tu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope a'enei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa), mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclarations de mutation dans la possession de véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis aux planteurs de vanille.

Les planteurs soucieux de reconstituer leurs vanillières atteintes par la maladie ou épuisées par une trop longue période d'exploitation, trouveront à Borabora autant de jeunes plants sains qu'ils pourront désirer.

STATION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE DE MAHINA

TRAFIC ANNÉE 1916	NOMBRE DE RADIOTÉLÉ- GRAMMES	NOMBRE DE MOTS
Du 1^{er} au 15 décembre.		
Radiotélégrammes reçus.....	47	710
id. transmis..	43	778
id. presse. ...	24	3.902
Totaux.....	114	5.390
Du 16 au 31 décembre.		
Radiotélégrammes transmis...	72	1.271
id. reçus.	67	1.206
id. presse. ...	21	2.866
TOTAUX.....	160	5.343

Trafic total de l'année 1916.

	NOMBRE DE RADIOTÉLÉ- GRAMMES	NOMBRE DE MOTS
Transmis (dont 28 de presse)...	1.084	23.619
Reçus (dont 420 de presse). ...	1.626	73.347
TOTAUX.....	2.710	96.966

ANNONCES

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur
à Papeete.

A VENDRE SUR LICITATION

Le **mardi seize janvier mil neuf cent dix-sept**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance séant en audience des criées au Palais de Justice à Papeete, l'immeuble ci-après désigné; à la requête, poursuite et diligence de M. Henri VILLIERME, propriétaire demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de M^e L. Sigogne, Défenseur;

Contre: 1^o Madame TETUANUI BENETEAU, épouse Tetutaata a Rauhuri; 2^o M. TETUTAATA A RAUHURI, pris pour assister et autoriser sa susdite épouse avec laquelle il demeure à Mahina.

Désignation de l'immeuble à vendre.

LOT UNIQUE. — Terre MANINIAURA 1, sise au district de Mahina (Ile Tahiti), limitée au nord par la terre Aiahea; à l'est par la terre Tuhimatoa; au sud par la terre Maniniaura 2, et à l'ouest par la mer, mesurant en longueur, de la terre Aiahea jusqu'à la terre Maniniaura, soixante-neuf mètres (trente-neuf brasses environ) et en largeur, depuis le chemin qui conduit au phare à l'est jusqu'à la mer à l'ouest, cent cinquante-deux mètres (quatre-vingt-sept brasses environ), ayant en conséquence une superficie d'un hectare environ, dont une partie est marécageuse.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete en date du dix octobre mil neuf cent seize, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal le vingt-huit novembre mil neuf cent seize.

La mise à prix a été fixée, par le jugement sus-énoncé, à la somme de sept cent cinquante francs, ci. 750 fr.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, défenseur poursuivant, le vingt-neuf novembre mil neuf cent seize.

L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

Monsieur Clinton Chapman fait savoir que la Goëlette —

“FRANCE Océanienne”,
maintenant à terre à Taunua, est à vendre.
Les personnes désirant s'informer de la chose pourront s'adresser à lui.

Monsieur KELLER prévient le public qu'il ne répond pas des dettes contractées par sa femme.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1916.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 52' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	30.3	26.0	30.8	19.0	65	62	760.2	757.6	0	N-E	3	8	.	
2	29.6	28.8	31.0	18.0	56	66	760.8	758.7	N	N-E	1	2	.	
3	29.1	28.5	30.4	19.2	67	61	760.4	758.5	N-E	N-E	2	3	.	
4	29.0	28.1	30.6	18.8	62	64	760.4	757.8	0	N	7	3	.	
5	30.0	28.0	31.6	19.0	64	67	759.9	757.7	N-O	N-E	1	3	.	
6	29.9	28.3	30.0	19.0	60	68	759.7	757.5	N-E	N-E	1	3	.	
7	29.7	27.0	33.2	19.0	66	70	760.0	757.5	S-O	N-E	1	4	.	
8	29.2	27.1	32.0	20.2	62	71	760.8	758.5	N-E	N-E	4	5	Gouttes	Fort vent dans l'après midi.
9	30.3	29.5	33.6	18.8	57	68	761.0	757.2	S-O	S-O	0	2	.	
10	30.6	28.1	34.0	19.2	63	65	759.2	756.8	0	N	0	1	.	
11	29.2	28.0	31.0	18.6	57	64	759.5	757.2	N-O	S-O	0	3	.	
12	29.6	28.1	31.2	18.6	61	65	759.7	758.2	N-E	N-E	1	2	.	
13	28.8	29.9	30.6	20.8	66	65	759.0	757.6	N-E	N-E	3	9	Gouttes	
14	27.2	24.0	29.0	20.4	76	86	758.7	738.1	N	N-E	5	10	22.0	Grosse pluie dans la nuit.
15	26.1	28.2	30.0	20.6	76	69	760.5	759.2	N-E	N-E	10	9	3.7	Grage vers 21 h.
16	28.8	28.1	30.8	18.0	65	63	761.7	759.1	N-E	N-E	1	7	.	
17	28.9	28.4	30.6	19.8	65	68	759.9	758.3	N-E	N	2	8	Gouttes	Eclairs vers 24 h.
18	23.1	24.0	30.4	20.0	90	90	759.4	757.0	N-E	N-E	10	10	17.3	Éclairs à 10 h. grosse pluie à 11 h. vent à 13 h. 1.1
19	21.0	22.2	27.0	19.4	94	95	759.2	757.4	N-E	S-E	10	10	69.2	Éclairs. Fort vent et grosse pluie pendant la nuit.
20	25.2	28.1	28.6	20.0	90	58	759.9	759.0	N-E	E	10	3	47.4	Un peu de grosse pluie dans la nuit.
21	29.0	28.0	31.0	19.4	60	65	761.6	758.3	N-E	E	1	1	.	
22	29.4	27.6	30.2	18.8	62	67	760.2	758.5	N	N-E	1	2	.	
23	28.0	27.5	30.8	20.0	65	72	759.3	757.8	N	N-E	6	9	.	
24	29.8	27.3	30.2	19.8	64	77	760.1	757.9	N	N-O	1	7	Gouttes	
25	29.3	25.9	29.4	19.6	69	70	758.8	757.6	S-O	N-E	5	10	Gouttes	
26	22.1	25.8	29.0	20.8	95	76	759.0	757.1	S-E	N	10	10	1.8	Grage vers 2 heures du matin.
27	20.4	21.9	27.2	19.0	96	93	757.3	756.9	E	N-E	10	10	33.7	
28	24.3	26.0	29.0	19.8	82	68	757.4	755.8	N-E	N-E	2	8	20.0	
29	27.1	27.3	29.0	20.2	72	70	757.7	755.3	N-E	N-E	10	9	1.8	
30	29.0	27.9	31.0	21.4	65	67	757.1	755.7	N-E	N	9	10	.	
Moyenne	24.9	27.1	30.4	19.4	73.0	70.0	760.1	757.6	Pluie totale.....				216.9	13 jours de pluie.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GAUTIER.

Le Pharmacien-major des troupes coloniales,
JARD.

ANNEXE

au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 1^{er} janvier 1917.

OEUVRE DE LA "CROIX-ROSE"

Du Comité des Anciens élèves des Ecoles de Pa-
peete..... 926 05

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

au profit des Français victimes de la Guerre

Anonyme..... 2 50

LISTE N° 395 : M. L. SIGOGNE

M. William Buchin..... 100 »

ILE MORUROA (TUAMOTU).

M. Lemaire..... 20 »

DISTRICT DE TATAKOTO. 25 10

LISTE DE M. TEHAAMEAMEA A TEIHO

Chef de Niua

Versements de mars 1916.

Titau a Titema.....	0 25
Marahiti a Pehau.....	0 25
Teriitearoa a Vehiatua.....	0 25
Teheiuira a Mamai.....	0 25
Arutauainiua a Vehiatua.....	0 25
Peni a Tipapa.....	0 25
Tetuahutia a Tetuaetara.....	0 25
Viritua a Maitua.....	0 25
Teipo a Haama.....	0 25
Hiaura a Mahuru.....	0 25
Hutia a Teiti.....	0 25
Mauri a Tani.....	0 25
Uuru a Tauria.....	0 25
Manutahi a Teheiuira.....	0 25
Maiarii a Manutahi.....	0 25
Tetuanuihopuare a Maihi.....	0 25
Utarii a Utarii.....	0 25
Teriitaumanua a Piu.....	0 25
Teihotaata a Mahuru.....	0 25
Tani a Mauri.....	0 25
Tetuanui a Toa.....	0 25
Tafai a Temarii.....	0 25
Tupaea a Ua.....	0 25
Tuairaa a Teheiuira.....	0 25
Firuu a Matahio.....	0 25
Teehuarii a Firuu.....	0 25
Teriithauma a Tetuanui.....	0 25
Teriitepahiumea a Tetuanui.....	0 25
Tetuanui Aetua.....	0 25
Mahuta a Maru.....	0 25
Tuairaa a Teihotaata.....	0 25
Teiho a Hitimaue.....	0 25
Teheiuira a Teiho.....	0 25
Nui a Manu.....	0 25

Tuarae a Marirae.....	0 25
Tamuera a Temarii.....	0 25
Tarerei a Taumi.....	0 25
Tinorua a Teihotaata.....	0 25
Ruru a Firuu.....	0 25
Teiho a Pepe.....	0 25
Tehaurai a Mahio.....	0 25
Terimearau a Faahira.....	0 25
Rua a Tetuanui.....	0 25
Papaipuaiaarii a Tairapa.....	0 25
Tani a Piu.....	0 25
Mata a Firuu.....	0 25
Teihotaata a Faara.....	0 25
Haapa a Tenania.....	0 25
Vahinerii v.....	0 25
Toitua v.....	0 25
Tuarae v.....	0 25
Vehiatua v.....	0 25
Hapaitahaa v.....	0 25
Haama v.....	0 25
Puarai v.....	0 25
Imiura v.....	0 25
Mataaro v.....	0 25
Manufaareia v.....	0 25
Tetuanuifaretou v.....	0 25
Uraea v.....	0 25
Faimano v.....	0 25
Erena v.....	0 25
Vanaa v.....	0 25
Teahuri v.....	0 25
Tetuanui v.....	0 25
Teeeva v.....	0 25
Tetahio v.....	0 25
Puehu v.....	0 25
Teura v.....	0 25
Hititua v.....	0 25
Tetuaetara v.....	0 25
Patearupe v.....	0 25
Taumi v.....	0 25
Mauri v.....	0 25
Teriivanaatua v.....	0 25
Irihau v.....	0 25
Fanaura v.....	0 25
Maramaarii v.....	0 25
Tetuahiti v.....	0 25
Ahuura v.....	0 25
Tutehautanemanu v.....	0 25
Tearaitua v.....	0 25
Maria v.....	0 25
Reta v.....	0 25
Tefaaora v.....	0 25
Vahinemoea v.....	0 25
Toimata v.....	0 25
Tuavera v.....	0 25
Tu v.....	0 25
Tetuanuiaetua v.....	0 25
Mareva v a Tuaana.....	0 25

Ariioehau a Teroro.....	0 25
Taaroanuitehinui a Maroea.....	0 25
Fanaura a Taae.....	0 25
Peho a Haama.....	0 25
Ura a Haama.....	0 25
Tetuaura a Haama.....	0 25
Tetuanui a Ahuura.....	0 25
Vahinemoea a Tarano.....	0 25
Faatau a Mauri.....	0 25
Tupuraa a Teheiuira.....	0 25
Terou a Teheiuira.....	0 25
Natua a Tetahio.....	0 25
Aru a Ruahe.....	0 25
Teuira a Ruru.....	0 25
Vahinetua a Ruru.....	0 25
Rai a Firuu.....	0 25
Faahel a Teiho.....	0 25
Ahutiare a Tarano.....	0 25
Talareare a Maie.....	0 25
Tuarae a Tetuanui.....	0 25
Tairi a Manutahi.....	0 25
Atiti a Manutahi.....	0 25
Terai a Arutauainiua.....	0 25
Teaha a Arutauainiua.....	0 25
Manutahi a Manufaareia.....	0 25
Tetuaetara a Teeva.....	0 25
Etetera a Teeva.....	0 25
Pouura a Manufaareia.....	0 25
Mahuru a Rua.....	0 25
Teaviu a Maria.....	0 25
Tarii a Marahiti.....	0 25
Tavae a Marahiti.....	0 25
Teriimaohia a Marahiti.....	0 25
Tetuairia a Marahiti.....	0 25
Henere a Tetahio.....	0 25
Tu a Teriitearoa.....	0 25
Hana a Hitirere.....	0 25
Teapa a Mata.....	0 25
Pepe a Mareva.....	0 25
Mauarii a Ruru.....	0 25

Total..... 32 75

LISTE DE M. TEHAAMEAMEA A TEIHO.

Chef de Niua.

Versements d'avril 1916.

Teihotaata a Faara.....	0 25
Titau a Titema.....	0 25
Marahiti a Pehau.....	0 25
Teriitearoa a Vehiatua.....	0 25
Teheiuira a Mamai.....	0 25
Aritauainiua a Vehiatua.....	0 25
Peni a Tipapa.....	0 25
Tetuahitia a Tetuaetara.....	0 25
Viritua a Maitua.....	0 25
Teipo a Haava.....	0 25
Haama a Mahuru.....	0 25
Hutia a Teiti.....	0 25
Mauri a Paui.....	0 25
Uuru a Guira.....	0 25
Manu a Teheiuira.....	0 25

Maiarii a Manutahi.....	0 25
Tetuanuihopuare a Maihi.....	0 25
Utarii a Utarii.....	0 25
Teriitaumanua a Ruahe.....	0 25
Teihotaata a Mahuru.....	0 25
Tau a Mauri.....	0 25
Tetuanui a Toa.....	0 25
Tofai a Temarii.....	0 25
Tuhaea a Ua.....	0 25
Haapa a Tenania.....	0 25
Tuairaa a Teheiuira.....	0 25
Teruu a Matahio.....	0 25
Teehuarii a Teruu.....	0 25
Teriiauma a Tetuanui.....	0 25
Teriitepahiumea a Tetuanui.....	0 25
Tetuanui a Etua.....	0 25
Mahuta a Maru.....	0 25
Tuairaa a Teihotaata.....	0 25
Teiho a Hitimaue.....	0 25
Teheiuira a Teiho.....	0 25
Nui a Manu.....	0 25
Tuarae a Marirai.....	0 25
Tamuera a Temarii.....	0 25
Farerei a Taumi.....	0 25
Tinerua a Teihotaata.....	0 25
Tehaurai a Mahio.....	0 25
Teriimearau a Faahira.....	0 25
Rua a Tetuanui.....	0 25
Ruru a Tiruu.....	0 25
Teiho a Pepe.....	0 25
Papaipuarii a Tairapa.....	0 25
Tau a Ruahe.....	0 25
Mata a Tiruu.....	0 25
Taimano v. a Ua.....	0 25
Toitua v. a Teiho.....	0 25
Tuarae v. a Rouru.....	0 25
Hapaitahaa v. a Pehiatua.....	0 25
Vahinerii v.....	0 25
Vehiatua v. a Raino.....	0 25
Manutaareia v. a Hapai.....	0 25
Haama v. a Onohea.....	0 25
Puarai v. a Haama.....	0 25
Patearupe v. a Haama.....	0 25
Teura v. a Tetuanui.....	0 25
Taumi v. a More.....	0 25
Tu v.....	0 25
Tuavera v.....	0 25
Imiura v. a Piu.....	0 25
Tetuaetara v. a Raio.....	0 25
Teeeva v. a Tetuaetara.....	0 25
Tetuanui v. a Faniu.....	0 25
Mauritaaina v.....	0 25
Erena v. a Tamuta.....	0 25
Uraea v.....	0 25
Puehu v. a Manu.....	0 25
Tetuanui v. a Taniu.....	0 25
Hitirere v. a Teiho.....	0 25
Tauaura v. a Terehu.....	0 25
Tetuatiti v. a Manutahi.....	0 25
Irihau v. a Tenania.....	0 25
Maramaarii a Tiruu.....	0 25

Ahuura a Tetuanui.....	0 25
Tutehaumeatanemanu a Tiruu.....	0 25
Maria a Rua.....	0 25
Reta a Tuahine.....	0 25
Mataare a Tetuanui.....	0 25
Toimata a Temarii.....	0 25
Mareva a Tuaana.....	0 25
Tetuanui a Niau.....	0 25
Teahuri a O.....	0 25
Mareva a Tuaana.....	0 25
Teioa a Papai.....	0 25
Tetuaura a Tehaameamea.....	0 25
Putiiniraotaaroa a Tehaameamea.....	0 25
Ariioheau a Teroro.....	0 25
Taaroanuiotaahinui o Onaraca.....	0 25
Fanauura a Tacae.....	0 25
Peho a Haana.....	0 25
Ura a Haana.....	0 25
Tetuaura a Haana.....	0 25
Tetuanui a Ahuura.....	0 25
Faatau a Mauri.....	0 25
Tupuraa a Teheiura.....	0 25
Terai a Teheiura.....	0 25
Vahinemoea a Tarano.....	0 25
Natua a Tetahio.....	0 25
Aru a Ruahe.....	0 25
Teuira a Ruru.....	0 25
Manarii a Ruru.....	0 25
Rai a Tiruu.....	0 25
Taiareare a Anaie.....	0 25
Faahei a Teiho.....	0 25
Ahutiare a Tarano.....	0 25
Tuarae a Tetuanui.....	0 25
Tairi a Manutahi.....	0 25
Oihu a Manutahi.....	0 25
Terai a Arutauainiua.....	0 25
Tehahe a Manufaareia.....	0 25
Manutahi a Manufaareia.....	0 25
Vahinetua a Ruru.....	0 25
Viri a Neria.....	0 25
Tetuaetara a Teeva.....	0 25
Etetera a Teeva.....	0 25
Pouura Manufaareia.....	0 25
Mahuru a Rua.....	0 25
Teaviu a Maria.....	0 25
Tau a Marahiti.....	0 25
Tavae a Marahiti.....	0 25
Teriimaohia a Marahiti.....	0 25
Tetuairia a Marahiti.....	0 25
Henere a Tetahio.....	0 25
Tu a Teriiteaaroa.....	0 25
Haua a Hiti.....	0 25
Teapa a Mata.....	0 25
Pepe a Mareva.....	0 25
Total.....	32 50

DISTRICT DE TUMARAA

Vesements de juin 1916.

Matapiri.....	0 50
Matapiri v.....	0 50

Puapua.....	0 50
Tehei.....	0 50
Tetuahioroa v.....	0 25
Taumihau v.....	0 25
Tauniau.....	0 50
Tauniau v.....	0 50
Tau a Vero.....	0 50
Tau v.....	0 50
Tefaaue.....	0 50
Tefaaue v.....	0 50
Areva v.....	0 50
Teihotaata.....	0 50
Tutu.....	0 50
Teheiura.....	0 50
Teheiura v.....	0 50
Nui v.....	0 25
Teriitahua v.....	0 50
Teiva.....	0 50
Teiva v.....	0 50
Hamoe v.....	0 25
Tetaahio v.....	0 25
Teriiharetei.....	0 50
Terii v.....	0 50
Tupuaitua.....	0 50
Tupuaitua v.....	0 50
Paia v.....	0 50
Manu.....	0 50
Terii.....	0 25
Nuvi.....	0 25
Faraore v.....	0 25
Tepura.....	0 50
Tepura v.....	0 50
Tau.....	0 50
Faatau Tamatoa.....	0 50
Faatau Tamatoa v.....	0 50
Huauri.....	0 25
Terii.....	0 25
Faafano.....	0 25
Tetua v.....	0 25
Raitumataata.....	0 50
Rai v.....	0 50
Tumatarii.....	0 25
Tutea a Puaita.....	0 50
Tuterai.....	0 50
Tuterai v.....	0 50
Tehei.....	0 50
Tehei v.....	0 50
Reheva.....	0 50
Reehia.....	0 50
Tuia.....	0 50
Tuia v.....	0 50
Fanau.....	0 50
Fanau v.....	0 50
Tepuna.....	0 50
Tehaameamea.....	0 50
Tauarai.....	0 50
Tauarai v.....	0 50
Hio.....	0 50
Teina.....	0 50
Teina v.....	0 50
Tahia.....	0 50

Tahia v.....	0 50	
Turaina v.....	0 50	
Rehia v.....	0 50	
Total.....		29 75

LISTE N° 380: M. GARDRAT
Ile Bora-Bora.
Versements de juin 1916.

Ellacott W.....	5 »
M ^{me} Moetu.....	5 »
Mare a Mare.....	5 »
Vaea.....	5 »
Iva.....	5 »
Mauiul.....	5 »
Opupiti.....	5 »
Telhotu.....	5 »
Takuhu.....	5 »
Famille Topa.....	10 »
Paino.....	2 50
Maue.....	2 »
Fareatae.....	2 »
Teamoaril.....	2 50
Punuaril et famille.....	2 »
Tainoa.....	1 50
Rima.....	1 50
Tupuaicara.....	2 »
Tiouchine et ses ouvriers.....	10 »
Seou Moun.....	10 »
Arii tinito.....	5 »
Atani.....	5 »
Ah-Kim.....	5 »
Toitua.....	1 »
Titaitaata a Tiaho.....	1 »
Viritua Pahuiri.....	1 »
Hapai a Pae.....	1 »
Tupuraa t. et v.....	2 »
Pereue.....	5 »
Faaori t. et v.....	1 50
Teihotua.....	0 50
Mauri.....	1 »
Tiitae v.....	0 50
Moearu v.....	0 50
Nui v.....	0 25
Maria v.....	0 25
Tancierii.....	1 »
Tauaea v.....	0 50
Hareta.....	1 »
Terii.....	0 25
Mahuru.....	1 »
Parca v.....	0 50
Ana v.....	0 25
Matua.....	1 »
Matua v.....	0 50
Amo t. et v.....	1 50
Haia.....	0 25
Etera v.....	0 25
Teeva t. et v.....	1 50
Faatata v.....	0 50
Tutea v.....	0 25
Miri v.....	0 25

Terai.....	0 25
Tutehau v.....	0 50
Tehea v.....	0 50
Feua v.....	0 25
Vahine v.....	0 25
Turama v.....	0 50
Toofa.....	1 »
Mahine v.....	0 50
Tau v.....	0 50
Matea v.....	0 25
Mereta v.....	0 25
Tetua t. et v.....	1 50
Enota.....	0 25
Narea t. et v.....	1 50
Ape.....	1 »
Piana v.....	0 50
Taiva t. et v.....	1 50
Maru v.....	0 50
Reiatua t. et v.....	1 50
Hutia v.....	0 25
Tuai t. et v.....	1 50
lotua.....	0 25
Itama.....	0 25
Temahine v.....	0 50
Vahineiterai v.....	0 50
Tavi.....	0 25
Teihotu mutoi.....	5 »
Tehapaiarii Ellacott.....	0 50
Marama v.....	0 50
Roirau v.....	0 50
Taotua t. ruau.....	0 50
Tau.....	1 »
Patua t. et v.....	1 25
Maiti t. et v.....	0 50
Tevahi.....	1 »
Parauore t. et v.....	1 50
Mose.....	0 50
Eria.....	1 »
Pore v.....	0 50
Tau t. et v.....	1 50
Tera v.....	0 50
Mataaro v.....	0 25
Taero v.....	0 25
Tetu v.....	0 25
Terii.....	0 25
Teriietu t. et v.....	1 50
Teiva.....	0 25
Atera v.....	0 50
Hitoti v.....	0 50
Metuarofa v.....	0 50
Moearii.....	1 »
Hoa.....	1 »
Tiheni v.....	0 25
Vaea v.....	0 50
Paraurahi t. et v.....	1 50
Terii t.....	1 »
Mariu v.....	0 50
Teiho.....	1 »
Moe.....	0 50
Hiva v.....	0 25
Huioutu.....	1 »

Hautia.....	1 »
Tupu v.....	0 50
Metua.....	1 »
Maitia v.....	0 50
Rei v.....	0 50
Rereao v.....	0 50
Tautu nainai.....	0 25
Poferiaria t. et v.....	1 50
Tata.....	1 »
Hapa v.....	0 50
Tefaora v.....	0 50
Tavae t. et v.....	1 50
Rautu v.....	0 50
Puni.....	0 25
Purou v.....	0 25
Piharaau.....	1 50
Hitu.....	1 »
Pane v.....	0 50
Tapeta v poria.....	6 »
Tairia t. et v.....	1 50
Hiotua.....	1 »
Maui.....	1 »
Taotoau v.....	0 50
Tauavae v.....	0 50
Puarai.....	1 »
Taumihau.....	1 »
Taumihau v.....	0 50
Haamana.....	1 »
Terii v.....	0 50
Tahuhu.....	1 »
Tuteramana.....	1 »
Nuvi v.....	0 50
Veav.....	0 50
Ela v.....	0 50
Tere.....	0 25
Rii v.....	0 25
Taratua.....	1 »
Maiti v.....	0 50
Tianoa t. et v.....	1 50
Hiti v.....	0 50
Neu v.....	0 50
Tarahoi.....	1 »
Taaviri v.....	0 50
Faatia v.....	0 50
Tua.....	1 »
Matapo v.....	0 50
Tehea v.....	0 50
Poata.....	1 »
Ahu v.....	0 50
Punaa.....	0 25
Tiu.....	0 25
Rai.....	0 25
Purufi t. et v.....	1 50
Teuira.....	0 25
Temarii t. et v.....	1 50
Ruta.....	0 25
Tini.....	0 25
Tahua.....	1 »
Fareatae.....	2 »
Terii t. et v.....	1 50
Teioa v.....	0 50

Teoru.....	0 25
Tuterai.....	0 25
Vanua v.....	0 25
Viri.....	0 25
Teuratu.....	1 »
Faaue t. et v.....	1 50
Rere v.....	0 50
Tehahe v.....	0 25
Rei.....	0 25
Mataua.....	1 »
Manu.....	1 »
Mataua v.....	0 50
Natuavaru.....	0 25
Viri t. et v.....	1 50
Rai.....	1 »
Turi v.....	0 25
Tevaea.....	0 25
Rara v.....	0 25
Mamaru v.....	0 50
Teuahi v.....	0 50
Raurahi t. et v.....	1 50
Teuru.....	0 25
Tehapai.....	0 25
Roitaata t. et v.....	1 50
Teroi v.....	0 50
Tuvavia.....	1 »
Tefafano t. et v.....	1 50
Taahi t. et v.....	1 50
Hutia v.....	0 25
Ani v.....	0 50
Teheiuira v.....	0 50
Taihare.....	1 »
Terai.....	0 25
Nui.....	0 50
Maau t. et v.....	1 50
Teraiarue.....	0 25
Taata t. et v.....	1 50
Narii t. et v.....	1 50
Tahuri t. et v.....	1 50
Teratohihira v.....	0 50
Naura.....	1 »
Poroi.....	1 »
Temahine v.....	0 50
Veav.....	0 25
Tehei.....	0 25
Tatuani v.....	0 50
Hiro.....	1 »
Teharetua t. et v.....	1 50
Matae t. et v.....	1 50
Teina.....	0 25
Vari v.....	0 50
Poroi v.....	0 50
Teaue t et v.....	1 50
Piitau t. et v.....	1 50
Tehaamana.....	1 50
Haapahi.....	1 »
Tu v.....	0 50
Mau.....	1 »
Tehuiarii v.....	0 50
Eta Ellacott.....	0 50
Arave v.....	0 50

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE ^{er} janvier 1917

6

Marae t. et v.	I 50 *	Tauhere	0 50
Teata v.	0 25	Tearere.	0 50
Tuana v.	0 50	Puni.	0 50
Tupu	0 25	Haamoe.	0 50
Amota.	0 25	Teriiterau.	0 50
Haapahi v.	0 50	Tehea.	0 50
Faatau.	I »	Teraimarama.	0 50
Puna.	I »	Tetua.	0 50
Taripo.	I »	Tetuairihau.	0 50
Ahui.	I »	Pepe.	0 50
Tapcahia.	I »	Ira.	0 50
Tehui.	I »	Tahuea.	0 50
Tavae.	I »	Maihea.	0 50
Tetuanui.	I »	Faatiaara.	0 50
Pari.	I »	Tiitac.	0 50
Peni.	I »	Tu.	0 50
Teheiuira.	I »	Terianoho.	0 50
Teha.	I »	Mehao.	0 50
Teriiterauata.	I »	Terai.	0 25
Teihotu.	I »	Teura.	0 25
Matahi.	I »	Vanaa.	0 25
Mehao.	I »	Toahiti.	0 25
Teriiahi.	I »	Tutea.	0 25
Atani.	I »	Temaui.	0 25
Viri.	I »	Maitoa.	0 25
Huti.	I »	Tau.	0 25
Puru.	I »	Marii.	0 25
Pei.	I »	Taaroa.	0 25
Mauri.	I »	Hinu.	0 25
Tama.	I »	Hui.	0 25
Ui.	I »	Hutia.	0 25
Tetahio.	I »	Tana.	0 25
Hapai.	I »	Erena.	0 25
Teurapauffi.	I »	Huiaterai.	0 25
Tihani.	I »	Mihi.	0 25
Vahine.	I »	Afa.	0 25
Iva.	I »	Tama.	I »
Faatia.	0 50	Varua.	I »
Taufu.	I »	Teraiautia.	I »
Manua.	I »	Rouru.	I »
Teheetua.	I »	Teihotaata.	I »
Tama.	I »	Tua.	I »
Terai.	I »	Terii.	I »
Tahi.	I »	Tehei.	I »
Pahuirii.	I »	Vahinetua.	I »
Papa.	I »	Teave.	I »
Teata.	I »	Aoni.	0 50
Tutearu.	I »	Amu.	0 50
Aio tinito.	I »	Ariihoro.	0 50
Ameu tinito.	I »	Tuaraiarii.	0 50
Afu tinito.	I »	Turere.	0 50
Apla tinito.	2 50	Teina.	0 50
Aroi tinito.	2 50	Tauvi.	0 50
Mamoni.	I »	Tetuanui.	0 50
Mata.	0 50	Anani.	0 50
Faafano.	0 50	Ahie.	0 50
Taurei.	0 50	Raiarii v.	0 50
Mopi.	0 50	Maiuii v.	0 50
Taimano.	0 50	Ahumeev.	0 50
Teina.	0 50	Vahinetua v.	0 50
Nui.	0 50	Matea v.	0 50

Terii v.....	0 50
Tu v.....	0 50
Teihotaata v.....	0 50
Teariti v.....	0 50
Moe v.....	0 50
Ti v.....	0 25
Tepeva v.....	0 25
Marereva v.....	0 25
Matoa v.....	0 25
Teroro.....	0 25
Tetuanui v.....	0 25
Titane.....	0 25
Tepeva.....	0 25
Raiarii.....	0 25
Aimata.....	0 25
Raarae.....	0 25
Teuramea v.....	0 50
Teare.....	0 50
Ellacott William.....	3 »
Vaea.....	2 »
Opupiti.....	2 »
Gardrat et famille.....	23 25

Total..... 400 »

LISTE N° 436 : M. TERIIPAPARETUA

Chef d'Iripau (Tahaa).

Versements de mars 1916.

Tihoni a O.....	0 50
Maheirava a Tiatoa.....	0 50
Mamani a Rari.....	0 50
Hutia a Teriipaia.....	0 50
Faau a Teupoorautoa.....	0 50
Teehu a Mochau.....	0 50
Mahanora a Tamatu.....	0 50
Tamatu a Mahanora.....	0 50
Tefaaora a Teriipaia.....	0 50
Pohue a Poroi v.....	0 50
Ruahara a Auraa.....	0 50
Nui a Tianoa v.....	0 50
Tavirai a Auraa.....	0 50
Vavara a Fariuriu v.....	0 50
Paoaa a Temahahe.....	0 50
Tieura a Auraa.....	0 50
Paimate a Manea.....	0 50
Hiti a O.....	0 50
Mote a Ahu.....	0 50
Faatau a Manu.....	0 50
Fai a Tamihau v.....	0 50
Teuira a Teriipaia.....	0 50
Teaue a Matai v.....	0 50
Tahei a Apia.....	0 50
Nui a Nui.....	0 50
Pa a Tefaatau.....	0 50
Teriihoanuu a Teina.....	0 50
Teama a Teriipaia.....	0 50
Ura a Poirao.....	0 50
Temauri a Temauri.....	0 50
Hutia a Paia.....	0 50
Aru a Tevaea.....	0 50
Natura a Piharau v.....	0 50

Temauri a Teahamai.....	0 50
Mere a Ieremia v.....	0 50
Mairohe a Paia.....	0 50
Tinorua a Teahamai.....	0 50
Taaroamea a Teriipaia v.....	0 50
Natua a Tinorua v.....	0 50
Nui a Tue.....	0 50
Tetuanuihutia a Puai.....	0 50
Hauempa a Tetuanui v.....	0 50
Taiahu a Teuira.....	0 50
Temarii a Teriivaea v.....	0 50
Maheu a Ahuitu.....	0 50
Teaha a Manea v.....	0 50
Ana a Mahanora v.....	0 50
Feeroa a Puai v.....	0 50
Mearau a Tinorua.....	0 50
Rauata a Teheiura v.....	0 50
Honoura a Maraе.....	0 50
Repeta a Roometua v.....	0 50
Teura a Tori.....	0 50
Mamari v.....	0 50
Horopua a Patio.....	0 50
Teroro a Auraa v.....	0 50
Tetahio a Tama.....	0 50
Mehao a Taipunu.....	0 50
Taatauri a Teinivaiteai.....	0 50
Tatare a Hei v.....	0 50
Papaa a Temarii.....	0 50
Punua a Tetuanuifaroa v.....	0 50
Hei a Tehihira.....	0 50
Ravea a Farapoi v.....	0 50
Tauraa a Puhia.....	0 50
Tehia a Roometua v.....	0 50
Paroo a Mohina.....	0 50
Paroo v.....	0 50
Teato a Auraa.....	0 50
Maofa a Utihi v.....	0 50
Tuau a Auraa.....	0 50
Pehi a Mehio v.....	0 50
Hira a Tehihira.....	0 50
Vahi a Faaepa v.....	0 50
Tama a Auraa.....	0 50
Hapai a Tuarae v.....	0 50
Tauaea a Aimoroa.....	0 50
Matahiapo a Paia.....	0 50
Faatirau a Teihotu v.....	0 50
Mihu a Matahiapo.....	0 50
Tau a Matai v.....	0 50
Teriitepahuimea a Talava.....	0 50
Pahui a Tereroa v.....	0 50
Teata a Maui.....	0 50
Teroro a Peni v.....	0 50
Raru a Hei.....	0 50
Puniiterai a Patere v.....	0 50
Taatarii a Hei.....	0 50
Terii a Hutia.....	0 50
Peau a Tiatava v.....	0 50
Matahuira a Tauaea.....	0 50
Turaa a Ahuitu.....	0 50
Huria a Hioe.....	0 50
Puura a Tinorua.....	0 50

Faafana a Mote v.....	0 50	Fanau a Tuou v.....	0 50
Teiho a Mo.....	0 50	Mamau a Faatau.....	0 50
Tehana a Paparetua v.....	0 50	Teiho a Tutoi.....	0 50
Chong-Ony 1178.....	0 50	Haoa a Temarii.....	0 50
Akiau v.....	0 50	Raireva a Temaui.....	0 50
Akem.....	0 50	Tu a Puni.....	0 50
Assoy.....	0 50	Pavai a Tevaearai.....	0 50
Tutapu a Puhia.....	0 50	Pavai v.....	0 50
Tatehau a Mahanora v.....	0 50	Faraa a Faraa.....	0 50
Tu a Ahuitu.....	0 50	Toi a Teha v.....	0 50
Tu a Raovaa.....	0 50	Teave a Teve v.....	0 50
Tataio a Apia.....	0 50	Teapua a Ruita v.....	0 50
Tua a Manu v.....	0 50	Mihuraa.....	0 50
Faatau a Manea.....	0 50	Ahutiare a Tevaearai v.....	0 50
Maiarii a Moa v.....	0 50	Temaui a Temaui.....	0 50
Teura a Faatau.....	0 50	Tetumarere v.....	0 50
Toarere a Teinauri.....	0 50	Tehui a Tamati.....	0 50
Tanemaatea a Tauraa.....	0 50	Teahio a Vaerea v.....	0 50
Teui a Manutahi v.....	0 50	Terii a Paparetua.....	0 50
Potii a Ahu.....	0 50	Tetu a Paparetua v.....	0 50
Uratua a Punu v.....	0 50	Teihotu a Teriitepahuimea.....	0 50
Avearii a Mahanora v.....	0 50	Teihotu v.....	0 50
Tini a Hioe.....	0 50	Hutia a Haari v.....	0 50
Ahuvai a Faau v.....	0 50	Tuarae a Paroe.....	0 50
Ahu.....	0 50	Tetuanui a Tuarae v.....	0 50
Teura a Tinorua v.....	0 50	Niho a Tuairau v.....	0 50
Tetua a Teina.....	0 50	Tuairau a Maimaro.....	0 50
Ripa v.....	0 50	Tau a Temaui.....	0 50
Tahuhu a Faurai v.....	0 50	Tinai a Ohu.....	0 50
Tu a Tevaearai.....	0 50	Tahi a Haretua v.....	0 50
Eva a Tevetihoti v.....	0 50	Natua a Poirao v.....	0 50
Puaatoro a Tu.....	0 50	Tama a Ruita.....	0 50
Teava a Reva.....	0 50	Marau a Teuiarai v.....	0 50
Repeta.....	0 50	Terai a Huni.....	0 50
Mateha a Rupea.....	0 50	Rahuitua a Mataare.....	0 50
Terii a Ama.....	0 50	Matofa a Teheiuira.....	0 50
Tauaea a Teato.....	0 50	Pepe a Haretua.....	0 50
Maruarai a Taoota.....	0 50	Teriitevaearai a Teuarai.....	0 50
Tevivi a Tevacarai.....	0 50	Mare a Tiai.....	0 50
Haurai a Temarii v.....	0 50	Teava a Tuairau.....	0 50
Fanauveri a Paparetua v.....	0 50	Temaria a Nui v.....	0 50
Teahu a Tanihaa.....	0 50	Ahuura a Natua v.....	0 50
Terii a Matea.....	0 50	Nui a Tefa.....	0 50
Tiaitau a Teraihoarii v.....	0 50	Faraa a Onohea.....	0 50
Tutahe a Marae.....	0 50	Fanau a Aumoana.....	0 50
Tehea a Teva v.....	0 50	Tina a Faraa v.....	0 50
Maopi a Tauraa.....	0 50	Teura a Tehahe.....	0 50
Taataura a Pana.....	0 50	Iva a Mataua.....	0 50
Tanetua a Temarii.....	0 50	Tiri a Tu v.....	0 50
Manea a Rii.....	0 50	Ura a Tamihau.....	0 50
Nui a Faatau.....	0 50	Tehei a Tiaa.....	0 50
Patu a Ruita.....	0 50	Maere a Tianoa.....	0 50
Teato a Mamai.....	0 50	Imi a Taumihau.....	0 50
Manutahi.....	0 50	Fare a Matea v.....	0 50
Manutahi v.....	0 50	Tehahe a Onoha.....	0 50
Nui a Teheiuira.....	0 50	Tehahe v.....	0 50
Faateata a Punua.....	0 50	Teuira a Tehahe.....	0 50
Tauarii a Teheiuira.....	0 50	Faatiarau a Vaerea v.....	0 50
Teriirere a Tu v.....	0 50	Teheiuira a Namiro.....	0 50
Teheiuira a Paroe.....	0 50	Nametua a Mutu v.....	0 50
Tehea a Tuou v.....	0 50	Teura a Tu.....	0 50

Teriivaea a Narii v.....	0 50
Teriitamataua a Tamihau.....	0 50
Tetuaetara a Teriiaue v.....	0 50
Ariitapeta a Teriitamataua.....	0 50
Paroe a Teriitamataua.....	0 50
Teupoo a Teriitamataua.....	0 50
Taiateha a Teriitepahiumea.....	0 50
Teriiaue a Tefaatau.....	0 50
Teheiuira a Mairohe.....	0 50
Araa a Teheiuira.....	0 50
Tama a O v.....	0 50
Teahu a Tiaho.....	0 50
Faarere a Tiaho v.....	0 50
Nui a Teraihoarii v.....	0 50
Mahuru a Roo.....	0 50
Moerai a Marae v.....	0 50
Teeva a Tamihau v.....	0 50
Tetua a Tamihau v.....	0 50
Hetetia a Tue.....	0 50
Temarii a Natua.....	0 50
Natua a Tehahe.....	0 50
Uru a Teanuanua.....	0 50
Teha a Temarii v.....	0 50
Riro a Moeharetua.....	0 50
Moe a Natua v.....	0 50
Tua a Tanihau.....	0 50
Tahua a Tamihau.....	0 50
Faura a Haamoura.....	0 50
Tuarae a Temarii.....	0 50
Hona a Tiaa v.....	0 50
Teahu a Tiaho.....	0 50
Faarere a Tiaho v.....	0 50
Tuhei a Manea.....	0 50
Piu a Teriiaue v.....	0 50
Nohoapua a Moa.....	0 50
Akiau a Atohi v.....	0 50
Manea a Tuairau.....	0 50
Terii a Mairohe.....	0 50
Nui a Faatau.....	0 50
Tehuitua a Maopi.....	0 50

Total..... 128 *

LISTE N° 437: M. TERIIPAPARETUA

Chef d'Iripau (Tahaa).

Versements d'avril 1916.

Tihoni a O.....	0 50
Maheirava a Tiatoa.....	0 50
Mamani a Rari.....	0 50
Hutia a Teriipaia v.....	0 50
Faau a Teupoorautou.....	0 50
Teehu a Moehau v.....	0 50
Mahanora a Tamatu.....	0 50
Tamutu a Mahanora.....	0 50
Tefaaora a Teriipaia.....	0 50
Pohue a Poroi v.....	0 50
Ruahara a Auraa.....	0 50
Nui a Tianoa v.....	0 50
Tafirai a Auraa.....	0 50
Vavara a Fariuriu v.....	0 50
Paoaa a Temahahe.....	0 50

Teuira a Auraa.....	0 50
Paimate a Manea v.....	0 50
Hiti a O.....	0 50
Mote a Ahu.....	0 50
Faatau a Manu.....	0 50
Fai a Tamihau v.....	0 50
Tieura a Teriipaia.....	0 50
Tuane.....	0 50
Teaue a Matai v.....	0 50
Tahei a Apia.....	0 50
Nui a Nui.....	0 50
Pa a Tefaatau.....	0 50
Teriihoanuu a Teina.....	0 50
Teama a Teriipaia.....	0 50
Ura a Poirao.....	0 50
Temauri a Temauri.....	0 50
Hutia a Paia.....	0 50
Aru a Tevaea.....	0 50
Natura a Piharau v.....	0 50
Temauri a Teahamai.....	0 50
Mere a Ieremia v.....	0 50
Mairohe a Paia.....	0 50
Ana a Mahanora v.....	0 50
Tinorua a Teahamai.....	0 50
Taaroamea a Teriipaia v.....	0 50
Natua a Tinorua v.....	0 50
Nui a Tue.....	0 50
Tetuanuihutia a Puai.....	0 50
Haupepa a Tetuanui v.....	0 50
Taiahu a Teuira.....	0 50
Temarii a Teriivaea v.....	0 50
Maheu a Ahuitu.....	0 50
Teaha a Manea v.....	0 50
Feeroa a Puai v.....	0 50
Mearau a Tinorua.....	0 50
Rauata a Teheiuira v.....	0 50
Honoura a Marae.....	0 50
Repetia a Roometua v.....	0 50
Teura a Tori.....	0 50
Terii a Tanihaa.....	0 50
Mamari v.....	0 50
Horopua a Patio.....	0 50
Teroro a Auraa v.....	0 50
Tetahio a Tama.....	0 50
Mehao a Taipunu.....	0 50
Taatauri a Teinivaiterai.....	0 50
Tatare a Hei v.....	0 50
Papaa a Temarii.....	0 50
Punua a Tetuanuifaroa v.....	0 50
Hei a Tehihira.....	0 50
Ravea a Farapoi v.....	0 50
Tauraa a Puhia.....	0 50
Tehia a Roometua v.....	0 50
Paroo a Mohina.....	0 50
Paroo v.....	0 50
Teato a Auraa.....	0 50
Moafa a Utihi.....	0 50
Tuau a Auraa.....	0 50
Pehi a Mahio v.....	0 50
Hira a Tehihira.....	0 50
Vahi a Faaepa v.....	0 50

Tama a Auraa.....	0 50
Hapai a Tuarae v.....	0 50
Tauaea a Amoroa.....	0 50
Matahiapo a Paia.....	0 50
Faatiarau a Teihotu v.....	0 50
Mihu a Matahiapo.....	0 50
Tau a Matai v.....	0 50
Teriitepahuimea a Taiava.....	0 50
Pahui a Tereroa v.....	0 50
Teata a Maui.....	0 50
Teroro a Peni v.....	0 50
Raru a Hei.....	0 50
Puniiterai a Patere v.....	0 50
Taatarii a Hei.....	0 50
Terii a Hutia.....	0 50
Peau a Tiatava v.....	0 50
Matahuira a Tauae.....	0 50
Turaa a Ahuitu.....	0 50
Huria a Hioe.....	0 50
Puura a Tinorua.....	0 50
Faafana a Mote v.....	0 50
Teiho a Mo.....	0 50
Tehana a Paparetua v.....	0 50
Chong-ong n° 1178.....	0 50
Ahiau v.....	0 50
Akem.....	0 50
Assoy.....	0 50
Tutapu a Puhia.....	0 50
Tatehau a Mahanora v.....	0 50
Tu a Ahuitu.....	0 50
Tu a Raovaa.....	0 50
Tataio a Apia.....	0 50
Tua a Manu v.....	0 50
Faatau a Manea.....	0 50
Maiarii a Moa v.....	0 50
Teura a Faatau v.....	0 50
Toarere a Teinauri.....	0 50
Tanemaatea a Tauraa.....	0 50
Teui a Manutahi v.....	0 50
Potii a Ahu.....	0 50
Uratua a Punu v.....	0 50
Avearii a Mahanora v.....	0 50
Tini a Hioe.....	0 50
Ahuvai a Faau v.....	0 50
Ahu.....	0 50
Teura a Tinorau v.....	0 50
Tetua a Teina.....	0 50
Ripa v.....	0 50
Teina.....	0 50
Punu a Maimaro v.....	0 50
Tahuhu a Faurai v.....	0 50
Tu a Tevaearai.....	0 50
Eva a Tevetihoti v.....	0 50
Puaatoro a Tu.....	0 50
Teava a Reva.....	0 50
Repata v.....	0 50
Mateha a Rupea.....	0 50
Terii a Ama.....	0 50
Tauaea a Teato.....	0 50
Maruarai a Taoata.....	0 50
Tevivi a Tevaearai.....	0 50

Haurai a Temarii v.....	0 50
Fanauveri a Paparetua v.....	0 50
Teahu a Tanihaa.....	0 50
Terii a Matea.....	0 50
Tiaitau a Teraihoarii v.....	0 50
Tutahe a Marae.....	0 50
Tehea a Tapa v.....	0 50
Maopi a Tauraa.....	0 50
Taataura a Pana.....	0 50
Tanetua a Temarii.....	0 50
Patu a Ruita.....	0 50
Teave a Temarii v.....	0 50
Teriihaue a Tefaatau.....	0 50
Teroi a Teamo v.....	0 50
Manutahi.....	0 50
Manutahi v.....	0 50
Nui a Teheiuira.....	0 50
Faateata a Punua v.....	0 50
Teato a Mamai.....	0 50
Taurii a Teheiuira.....	0 50
Teriirere a Tu v.....	0 50
Teheiuira a Paroe.....	0 50
Tehea a Tuou v.....	0 50
Fanau a Tuou v.....	0 50
Mamau a Faatau.....	0 50
Teiho a Tutoi.....	0 50
Haoa a Temari.....	0 50
Raireva a Temarii.....	0 50
Tu a Taoata ou Puni.....	0 50
Papai a Tevaearai.....	0 50
Papai v.....	0 50
Faraa a Faraa.....	0 50
Toi a Teha v.....	0 50
Teave a Teve v.....	0 50
Teapua a Ruita.....	0 50
Mihuraa.....	0 50
Tehui a Tamati.....	0 50
Teahio a Vaerea v.....	0 50
Ahutiare a Tevaearai.....	0 50
Terii a Paparetua.....	0 50
Tetu a Paparetua.....	0 50
Teihotu a Teriitepahuimea.....	0 50
Teihotu v.....	0 50
Hutiaa Haari.....	0 50
Tuarae a Paroe.....	0 50
Tetuanui a Tuarae v.....	0 50
Niho a Tuairau v.....	0 50
Tuairau a Maimaro.....	0 50
Tinai a Ohui.....	0 50
Tahi a Haretua v.....	0 50
Natua a Poirao v.....	0 50
Tama a Ruita.....	0 50
Marau a Teuiarai v.....	0 50
Terai a Huui.....	0 50
Rahuitua a Mataare.....	0 50
Matova a Teheiuira.....	0 50
Pepe a Haretua v.....	0 50
Teriitevaearai a Teularai.....	0 50
Mare a Tiai.....	0 50
Teava a Tuairau.....	0 50
Temaria a Nui v.....	0 50

Ahuura a Natna v.....	0 50
Nui a Tefa.....	0 50
Faraa a Onohea.....	0 50
Fanau a Aumoana.....	0 50
Tina a Faraa v.....	0 50
Teura a Tehahe.....	0 50
Iva a Mataua.....	0 50
Tiri a Tu v.....	0 50
Ura a Tamihau.....	0 50
Imi a Taumihau v.....	0 50
Farc a Matea v.....	0 50
Tehahe a Onohea.....	0 50
Tehahe v.....	0 50
Teuira a Tehahe.....	0 50
Faatiarau a Vaerea.....	0 50
Teheiura a Namiro.....	0 50
Nametua a Mutu v.....	0 50
Teura a Tu.....	0 50
Teriivaeva a Narii v.....	0 50
Teriitamataua a Tamihau.....	0 50
Tetuaetara a Teriiahae v.....	0 50
Ariitapeta a Teriitamataua.....	0 50
Paroe a Teriitamataua.....	0 50
Teupoo a Teriitamataua.....	0 50
Taiateha a Teriitepahiumea.....	0 50
Teriiahae a Tefaatau.....	0 50
Teheiura a Mairohe.....	0 50
Araa a Teheiura.....	0 50
Nui a Teraihoarii v.....	0 50
Mahuru a Roo.....	0 50
Moerai a Marae v.....	0 50
Teeva a Tamihau v.....	0 50
Tetua a Tamihau v.....	0 50
Hetetia a Tue.....	0 50
Temarii a Natua.....	0 50
Natua a Tehahe.....	0 50
Uuru a Teanuanua.....	0 50
Teha a Temarii v.....	0 50
Riro a Moeharetua.....	0 50
Moe a Natua v.....	0 50
Tua a Tanihaa.....	0 50
Tahua a Tamihau.....	0 50
Faura a Haamoura.....	0 50
Tuare a Temarii.....	0 50
Hona a Tiaa v.....	0 50
Teahu a Tiaiho.....	0 50
Faarere a Tiaiho v.....	0 50
Tuehi a Manea.....	0 50
Piu a Teriiahae v.....	0 50
Nohoapua a Moa.....	0 50
Akiau a Atohi.....	0 50
Manea a Tuairau.....	0 50
Terii a Mairohe v.....	0 50
Nui a Faataua.....	0 50
Tehuitua a Maopi.....	0 50
Tanihaa a Paia.....	0 50
Teraiarue a Temarii.....	0 50
Moe a Manutahi.....	0 50
Tetua a Temauri v.....	0 50
Tautu a Tehei.....	0 50
Teaha a Maheu v.....	0 50

Nui a Marae.....	1 »
Toimata a Hitimaue v.....	1 »
Tehapai a Faatau v.....	1 »
Tevaearai a Teihotu.....	1 »
Noi a Ofai v.....	1 »
Taumua a Mao.....	1 »
Mana a Teihotu v.....	1 »
Mo a Muri v.....	1 »

Total..... 137 50

LISTE N° 413 : M. TEMARII A TAEA.

Chef d'Uturoa.

Versements de juin 1916.

Tavana v. e tona fetii.....	7 50
M ^{me} Temarii.....	2 50
Terii a Peu.....	2 »
Terupe a Tetuahutia.....	1 »
Tero a Matea.....	1 »
Terii a Reiatua.....	0 50
Teriifaatauiria a Iotefa.....	1 »
Tehaamea a Taea.....	1 »
Tea a Taie.....	1 50
Piri a Mahuru.....	0 50
Mihimana a Manutararii.....	1 25
Hinarai a Taea.....	2 50
Taataparea a Taea.....	1 50
Neuffer Jacob.....	2 »
Neuffer Georges.....	5 »
Neuffer Christian.....	3 »
Neuffer Frédéric.....	3 »
Neuffer John.....	2 »
Neuffer Wilhelm.....	3 »
Pahui a Peu.....	0 50
Ti a Teura.....	0 50
Teriura a Teahiu.....	1 »
Vehiatua a Peu e tona fetii.....	1 »
Miro a Maau.....	1 50
Pahiu a Peu.....	0 50
Ti a Teura.....	0 50
Punua a Taveré.....	1 »
Teriura a Teahiu.....	1 »
Titifa a Ropati.....	1 »
Peetau a Vairae.....	0 50
Vehiatua a Peu.....	1 »
Miro a Maau.....	1 50
Tehihio a Aperahama.....	2 »
Ti a Teura.....	0 50
Terii a Reiatua.....	0 50
Mahuru a Ae.....	1 »
Tefaatau a Ruahe.....	1 »
Manutararii a Taero.....	1 25
Mihimana a Tanutararii.....	1 25
Titifa a Ropati.....	1 »
Vehiatua a Peu.....	1 »
Holman Tame.....	1 »
Hamoeura a Pihahotu.....	2 »
Manutararii a Taero.....	1 25
Mauatairitu a Tapuae.....	2 »
Mana a Mihuraa.....	1 50
Mihimana a Manutararii.....	1 25

Miro a Maau	1 50
Papai a Teapua	1 »
Punaarii a Teraituua	1 »
Piri a Mahuru	0 50
Roopinia a Tahuâ	0 50
Tefaatau a Ruahe	1 »
Temarii a Pani	1 »
Tchaurai a Tetuahutia	1 »
Tearu a Hauma	1 »
Teraituua a Tautu	1 »
Terii a Reiatua	0 50
Tepa a Maruarai	2 »
Ti a Teura	0 50
Tini a Pereoo	2 »
Tutea a Taatahutea	1 »
Vehiatua a Peu	1 »
Iniva a Taea e tona potii	10 »
R. Ebb	1 »
Tutavae a Uraeva	1 50
Auna a Haapii	1 »
Tatavae a Uraeva	1 50
Teihotaata a Taimai	1 »
Tuania a Tufafau	0 50
Atamu a Onohea	0 50
Teriihoania a Teamo	1 50
Apa a Faatu	1 50
Haumoi a Hanere	1 »
Apa a Faatu	1 50
Haamoeura a Pihahotu	2 »

Apa a Faatu	1 50
Temarii a Pani	1 »
Taneteapua a Teeiarii	1 »
Teaniniura a Fafarua	1 »
Atua a Noho	1 »
Taneteapua a Teuarii	1 »
Teanini a Fafarua	1 »
Vehiatua a Peu	1 »
Punua a Tavere	1 »
Punua a Tavere	1 »
Tutea a Taatatutea	1 »
Teriiura a Teahiu	1 »
Reiatua a Tetuahutia	3 »
Teriiura a Teahiu	1 »
Haretaata a Maihi	2 »
Tane a Reiatua	1 »
Haretaata a Maihi	2 »
Teanuanua a Taita	1 »
Teanuanua a Taita	1 »
Teanuanua a Taita	1 »

Total..... 137 25

Total des listes ci-dessus.. 1.971 40

Report des listes précédentes.... 191.895 02

Total général..... 193.866 42